



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

ELEVENTH YEAR

744 *th MEETING : 19 OCTOBER 1956*
ème SÉANCE : 19 OCTOBRE 1956

ONZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/744/Rev. 1)	1
Statement by the President	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
(a) Letter dated 15 October 1956 from the representative of Jordan addressed to the President of the Security Council (S/3678);	1
(b) Letter dated 17 October 1956 from the representative of Israel addressed to the President of the Security Council, with complaint concerning: Persistent violations by Jordan of the General Armistice Agreement and of the cease-fire pledge made to the Secretary-General on 26 April 1956 (S/3682).	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/744/Rev. 1)	1
Déclaration du Président	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de Palestine:	
a) Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie (S/3678) ;	1
b) Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël pour se plaindre de : Violations répétées, par la Jordanie, de la Convention d'armistice général et de l'engagement de cesser le feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956 (S/3682)	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND FORTY-FOURTH MEETING

Held in New York, on Friday, 19 October 1956, at 10.30 a.m.

SEPT CENT QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le vendredi 19 octobre 1956, à 10 h. 30

President: Mr. Bernard CORNUT-GENTILLE
(France)

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Cuba, France, Iran, Peru, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Provisional agenda (S/Agenda/744/Rev. 1)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Letter dated 15 October 1956 from the representative of Jordan addressed to the President of the Security Council;
 - (b) Letter dated 17 October 1956 from the representative of Israel addressed to the President of the Security Council, with complaint concerning:

Persistent violations by Jordan of the General Armistice Agreement and of the cease-fire pledge made to the Secretary-General on 26 April 1956.

Statement by the President

1. The PRESIDENT (*translated from French*): A few days ago, on attending the Council for the first time, the new representative of France was welcomed by the then President, the representative of Cuba. Today, in taking over the duties of the presidency in his turn, the representative of France is happy to greet all the members of the Council, collectively and individually, and to assure them of his entire devotion to his task.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

- (a) Letter dated 15 October 1956 from the representative of Jordan addressed to the President of the Security Council (S/3678);
- (b) Letter dated 17 October 1956 from the representative of Israel addressed to the President of the Security Council, with complaint concerning:

Persistent violations by Jordan of the General Armistice Agreement and of the cease-fire pledge made to the Secretary-General on 26 April 1956 (S/3682).

Président : M. Bernard CORNUT-GENTILLE
(France)

Présents : Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Iran, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/744/Rev. 1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine :
 - a) Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie ;
 - b) Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël pour se plaindre de :

Violations répétées, par la Jordanie, de la Convention d'armistice général et de l'engagement de cesser le feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956.

Déclaration du Président

1. Le PRESIDENT : Il y a quelques jours, le nouveau représentant de la France, siégeant pour la première fois au Conseil, recevait les souhaits de bienvenue qui lui étaient adressés par le Président en exercice, le représentant de Cuba. Aujourd'hui, en assumant à son tour la charge de la présidence, le représentant de la France est heureux de saluer collectivement et individuellement tous les membres du Conseil et tient à les assurer de tout son dévouement.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine

- a) Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie (S/3678) ;
- b) Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël pour se plaindre de :

Violations répétées, par la Jordanie, de la Convention d'armistice général et de l'engagement de cesser le feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956 (S/3682).

At the invitation of the President, Mr. Kidron, representative of Israel, and Mr. Rifa'i, representative of Jordan, took places at the Council table.

2. Mr. RIFA'I (Jordan): May I express to the President and to the members of the Council the gratitude of my Government and my delegation for their courtesy in inviting the representative of Jordan to take a seat at this table and to present Jordan's case? This is not the first time that the Kingdom of Jordan has knocked at the door of the Security Council with a complaint against Israel, and it is not the first time that the Kingdom of Jordan has faced aggression by Israel. Were Jordan to come to the Security Council with its complaints after every treacherous Israel attack launched against its territory, it would have to reserve a permanent seat in the Council.

3. The delay in Jordan's coming before the Security Council has brought up the general question: why is my delegation so late? Why did it not come to the Security Council at the time of the first Israel attack more than a month ago, or at the time of the second, the third, or the fourth? In answer to that big question, these are the reasons.

4. First, the Security Council has been preoccupied with the problem of the Suez Canal, a major problem which concerns all the Arab States. The Jordan delegation did not wish to interrupt the debate and the negotiations on that problem. It preferred not to add to the responsibilities of the Security Council, which was directing its attention towards finding a peaceful settlement of that question. This attitude on the part of Jordan was, if I may say so, in conformity with the views of certain members of this Council.

5. Secondly, there was some doubt in certain of the quarters concerned that the aggressive actions of Israel genuinely represented an aggressive policy on the part of its Government. The delegation of Jordan wanted to eradicate that doubt by proving to those quarters that the continuity of Israel's organized military attacks, in their widening scope and in the light of the objectives they were designed to attain, represented a real governmental policy of aggression.

6. Thirdly, the many resolutions previously adopted by the Security Council censuring Israel for its continued flagrant violations had in themselves failed to prevent renewed Israel aggression. Therefore, my delegation was not eager to seek a further condemnation of Israel of the old type, or even additional expressions of censure. It waited, while thinking over what it could accomplish to ensure the security of Jordan and the safety of its people.

7. But the successive Israel attacks did not permit of more waiting, in spite of all Jordan's self-restraint. My delegation, therefore, comes today to the Security Council not only with a complaint against Israel for one military attack, but also with a request for the consideration by the Council of the aggressive policy of Israel, which has created a most serious situation in the Palestine area.

Sur l'invitation du Président, M. Kidron, représentant d'Israël, et M. Rifa'i, représentant de la Jordanie, prennent place à la table du Conseil.

2. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais tout d'abord remercier le Président et les membres du Conseil, au nom de mon gouvernement et de ma délégation, d'avoir permis au représentant de la Jordanie de siéger à cette table et d'exposer la cause de la Jordanie. Ce n'est pas la première fois que le Royaume de Jordanie adresse au Conseil de sécurité une plainte contre Israël ; ce n'est pas la première fois que le Royaume de Jordanie doit faire face à une agression en provenance d'Israël. Si la Jordanie devait s'adresser au Conseil après chaque attaque qu'Israël lance par traîtrise contre son territoire, elle devrait réservé en permanence un siège au Conseil.

3. Comme la Jordanie a tardé, le mois dernier, à s'adresser au Conseil de sécurité, il se pose une question générale : Pourquoi ce retard ? Pourquoi ma délégation ne s'est-elle pas adressée au Conseil de sécurité immédiatement, lorsque Israël a attaqué la première fois, il y a plus d'un mois, ou lors de la deuxième, de la troisième ou de la quatrième attaque ? En réponse à cette grave question, voici les raisons :

4. Premièrement, le Conseil de sécurité était préoccupé par le problème du canal de Suez, problème capital qui intéresse tous les Etats arabes. La délégation de la Jordanie ne voulait pas interrompre le débat sur ce problème, ni les négociations qui s'y rapportaient. Elle a préféré ne pas ajouter aux soucis et aux tâches du Conseil de sécurité, qui s'efforçait de trouver un règlement pacifique de cette question. Cette attitude de la part de la Jordanie était, si j'ose dire, conforme aux vues de certains membres du Conseil.

5. Deuxièmement, certains milieux intéressés gardaient un doute sur le point de savoir si les actes d'agression commis par Israël représentaient véritablement une politique d'agression de la part du Gouvernement israélien. La délégation jordanienne a voulu dissiper ce doute en prouvant à ces milieux que la continuité des attaques militaires organisées d'Israël, leur ampleur croissante et les objectifs qu'elles visent indiquent qu'il s'agit bien d'une politique d'agression suivie par le gouvernement.

6. En troisième lieu, les nombreuses résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées antérieurement et qui ont blâmé Israël pour les violations flagrantes qu'il commettait continuellement n'avaient pas réussi, à elles seules, à empêcher Israël de renouveler ces agressions. Par conséquent, ce que ma délégation voulait obtenir, ce n'était pas une nouvelle condamnation du même genre, ni même de nouveaux blâmes infligés à Israël. Elle a attendu, en réfléchissant à ce qu'elle pourrait faire pour assurer la sécurité de la Jordanie et de son peuple.

7. Cependant, les attaques successives d'Israël n'ont pas permis d'attendre plus longtemps malgré toute la retenue que s'impose mon pays. Ma délégation se présente donc aujourd'hui devant le Conseil de sécurité, non seulement pour se plaindre d'une attaque militaire d'Israël, mais aussi pour demander que le Conseil examine la politique d'agression d'Israël, qui a créé dans la région de la Pales-

It comes not to plead for a resolution condemning Israel, but to ask that the Security Council progress to the further step of exercising its authority and deciding on the proper measures to be employed against Israel.

8. Before I go into the various aspects of the problem, let me outline briefly what has happened on Jordan's borders.

9. At midnight on 11 September 1956, while the inhabitants of the little village of Khirbat ar Rahwah, a little distance from the armistice demarcation line, and the few police and national guard at its small police post were enjoying some sleep, an Israel force of 800 soldiers launched a sudden attack on the village. The attackers were equipped with automatic weapons, half-track artillery, armoured cars, grenades and incendiary bombs, and they assaulted the village with all the equipment they possessed. Part of this force succeeded in reaching beyond the village, two miles inside Jordan, and laid an ambush along the Hebron-Beersheba road in order to prevent reinforcements from reaching the little village. The small police post and the few soldiers and national guardsmen who were assigned to the village resisted desperately and fought to the last man. Five Jordanian policemen and ten Jordanian national guardsmen were killed. As Jordanian reinforcements were speeding to the village, they fell into the ambush, and five soldiers were killed and three others wounded. The Israel battalion was then able to blow up the police post and the village school in the vicinity. So it was that the Israel regular army scored a great victory over little Rahwah and its small police post.

10. On 13 September, two days after the first attack, the Israelis attacked the police outpost of Gharandal, far south in Wadi Araba, in an uninhabited area in the depression of the Dead Sea. Their force, estimated by our military headquarters at 1,000 soldiers, was heavily equipped and assisted by observation aircraft to watch for any reinforcements. The Mixed Armistice Commission described the attacking force as a "large Israel force." [S/3660, para. 14.] Here, again, the Israelis destroyed the police post and blew up the village school. Nine Jordanian policemen and two villagers were wounded. And, again at Gharandal, the army of Israel had scored a triumph against a village school and a small police post.

11. At 10 p.m. on 25 September, twelve days after the second murderous attack, the Israel army launched a much bigger attack on the two villages of Wadi Fukin and Husan, to the west of Bethlehem, but concentrated its major assault against Husan. The Israel force this time was composed of 2,000 soldiers, with full war equipment, heavy artillery and observation aircraft. The Jordan national guard and the small army detachment faced the enemy with stubborn boldness. Consequently, the night battle turned into a murderous and bloody hand-to-hand fight. Scores of Israel soldiers fell dead or wounded. Israel armoured vehicles roved around the area picking up the bodies of the bloodthirsty attackers and carrying them to Ein Karim Hospital. At

tine une situation des plus graves. Elle vient, non pour obtenir une résolution condamnant Israël, mais pour demander au Conseil d'aller plus loin : d'exercer son autorité et de décider les mesures qu'il convient de mettre en œuvre contre Israël.

8. Avant d'aborder les divers aspects du problème, je voudrais exposer brièvement au Conseil les événements qui se sont produits aux frontières de la Jordanie.

9. Le 11 septembre 1956, à minuit, alors que dans le petit village de Khirbat ar Rahwah, situé à une courte distance de la ligne de démarcation de l'armistice, les habitants et les quelques agents et gardes nationaux du petit poste de police prenaient quelque repos, une unité israélienne forte de 800 hommes a brusquement attaqué le village. Les assaillants étaient équipés d'armes automatiques, d'artillerie sur autochenilles, de véhicules blindés, de grenades et de bombes incendiaires, et ils ont employé au cours de leur assaut tout le matériel dont ils disposaient. Une partie d'entre eux, dépassant le village, sont parvenus à une distance de deux milles de la frontière jordanienne et ont dressé une embuscade le long de la route d'Hébron à Bersabée, pour empêcher les renforts d'atteindre le petit village. Le petit poste de police ainsi que les quelques soldats et gardes nationaux affectés au village ont résisté à outrance et ont combattu jusqu'au dernier homme. Cinq agents de police jordaniens et dix gardes nationaux jordaniens ont été tués. Les renforts jordaniens qui accouraient au village sont tombés dans l'embuscade ; cinq soldats ont été tués et trois autres blessés. Le bataillon israélien a été alors en mesure de faire sauter le poste de police et l'école du village voisin. C'est ainsi que l'armée régulière israélienne a remporté une grande victoire sur le petit village de Rahwah et sur son petit poste de police.

10. Le 13 septembre, deux jours après cette première attaque, les Israéliens ont attaqué l'avant-poste de police de Gharandal, situé loin au sud dans le Wadi 'aba, région inhabitée de la dépression de la mer Morte. D'après notre quartier général, il y avait 1.000 soldats israéliens, munis d'un matériel important et aidés par des avions d'observation chargés de signaler les renforts éventuels. La Commission mixte d'armistice a appelé les assaillants « un gros détachement israélien ». [S/3660, par. 14.] Cette fois encore, les Israéliens ont détruit le poste de police et fait sauter l'école du village. Neuf agents de police jordaniens et deux habitants du village ont été blessés. Une fois de plus, à Gharandal, l'armée israélienne a remporté un triomphe contre une école de village et un petit poste de police.

11. Le 25 septembre (c'est-à-dire 12 jours après cette deuxième attaque meurtrière), à 10 heures du soir, l'armée israélienne a lancé une attaque beaucoup plus forte contre les deux villages de Wadi Fukin et de Husan, situés à l'ouest de Bethléhem, tout en faisant porter son effort principal contre Husan. Cette fois, la formation israélienne comptait 2.000 hommes, avec tout le matériel de combat, de l'artillerie lourde et des avions d'observation. La garde nationale jordanienne et le petit détachement de l'armée ont fait face à l'ennemi avec courage et obstination. Aussi la bataille nocturne est-elle devenue un combat corps à corps, meurtrier et sanglant. Des dizaines de soldats israéliens furent tués ou blessés. Des véhicules blindés israéliens circulaient, ramassant les

sunrise, ten other Israel soldiers, including an officer with the rank of captain, were found dead in the village, the Israel vehicles having failed to take them away during the battle.

12. Let me read to the Council the text of the resolution on this aggressive attack adopted by the Mixed Armistice Commission on 4 October 1956:

"The Hashemite Kingdom of Jordan-Israel Mixed Armistice Commission,

"Having discussed Jordanian complaint No. C. 305,

"1. Finds that, on the night of 25-26 September 1956, large Israel regular army forces launched a major, unprovoked and premeditated attack against Jordanian territory in the area of Husan, 10 kilometres south of Jerusalem. Infantry, armoured cars, half-tracks, artillery, bazookas and automatic weapons were used in this aggression against Jordan. Observation aircraft also participated in the operation;

"2. Finds further that the said Israel army forces advanced, supported by artillery, towards a small detachment of national guardsmen in the vicinity of Husan village, killing twelve national guardsmen. Simultaneously, other units of the Israel army attacked a national guard detachment at the village of Wadi Fukin;

"...

"4. Finds further that, in the course of this large-scale aggression, the villagers of Husan were subjected to firing resulting in the wounding of two civilians.

"5. Finds further that the Sharafat police post and its vicinity were shelled and later subjected to a concerted attack. The aggressors demolished the police post. As a result of the attack in the said area, twenty-five Jordanians, including a seventy-year-old civilian, were killed and six others wounded. Two police Rover cars were looted;

"6. Finds further that the Israel army forces shelled the village of Al Khadr, killing a twelve-year-old girl and wounding a seven-year-old girl and two other civilians;

"7. Finds further that this flagrant act of aggression against Jordan lasted for almost seven hours;

"8. Deplores the wanton loss of life brought upon Jordan by Israel's brutal and premeditated assault upon Jordanian territory;

"9. Condemns the Israel authorities for a most flagrant aggression by Israel regular army forces against Jordan in utter disregard of their solemn obligations under article III, paragraph 2, of the General Armistice Agreement;

"10. Takes a most serious view of the Israel authorities' openly admitted aggressions against Jordan in utter disregard of their obligations under the General Armistice Agreement;

"11. Calls upon the Israel authorities to desist from their aggressions against Jordan, which constitute a threat to peace and security." [S/3670, annex III.]

corps des assaillants sanguinaires, et les transportaient à l'hôpital d'Ein Karim. Au lever du jour, 10 autres soldats israéliens, dont un officier ayant rang de capitaine, furent trouvés morts dans le village, les véhicules israéliens ayant omis de les emporter durant la bataille.

12. Permettez-moi de lire au Conseil le texte de la résolution que la Commission mixte d'armistice a adoptée au sujet de cette agression le 4 octobre 1956 :

« La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne,

« Ayant examiné la plainte jordanienne n° C. 305 :

« 1. Constate que, dans la nuit du 25 au 26 septembre 1956, d'importantes forces de l'armée régulière israélienne ont lancé, sans provocation et avec prémeditation, une attaque de grande envergure contre le territoire jordanien dans la région de Husan, à 10 kilomètres au sud de Jérusalem. Cette agression contre la Jordanie a été exécutée par de l'infanterie, des véhicules blindés, des autochenilles, de l'artillerie, des bazookas et des armes automatiques. Des avions d'observation ont également participé à l'opération ;

« 2. Constate en outre que lesdites forces israéliennes se sont approchées, avec l'appui de l'artillerie, d'un petit détachement de la garde nationale, près du village de Husan, et ont tué 12 gardes nationaux. Simultanément, d'autres unités de l'armée israélienne ont attaqué un détachement de la garde nationale qui occupait le village de Wadi Fukin ;

« ...

« 4. Constate ensuite qu'au cours de cette agression massive, les habitants du village de Husan ont essuyé des coups de feu et que deux civils ont été blessés ;

« 5. Constate ensuite que le poste de police de Sharafat et ses alentours ont essuyé un tir d'obus et ont été soumis ensuite à une attaque concertée. Les agresseurs ont démolî le poste de police. Du fait de cette attaque, 25 Jordaniens, dont un civil âgé de 70 ans, ont été tués et 6 autres blessés. Deux Land-Rovers de la police ont été volées ;

« 6. Constate ensuite que les forces armées israéliennes ont bombardé le village d'Al Khadr, tuant une fillette de 12 ans et blessant une enfant de 7 ans ainsi que deux autres civils ;

« 7. Constate que cet acte flagrant d'agression commis contre la Jordanie a duré près de sept heures ;

« 8. Déplore les pertes de vie causées sans raison à la Jordanie par l'attaque brutale et prémeditée d'Israël contre le territoire jordanien ;

« 9. Blâme les autorités israéliennes pour cette agression absolument flagrante commise contre la Jordanie par des troupes de l'armée régulière israélienne, au mépris des obligations solennelles assumées par Israël en vertu du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général ;

« 10. Juge très sévèrement les agressions armées commises par les autorités israéliennes (et reconnues ouvertement par celles-ci) contre la Jordanie, au mépris absolu des obligations que leur impose la Convention d'armistice général ;

« 11. Invite les autorités israéliennes à renoncer à leurs actes d'agression contre la Jordanie, qui menacent la paix et la sécurité. » [S/3670, annexe III.]

13. The significance of the attack of 25-26 September could perhaps be better realized if we read the following *The New York Times* dispatch, printed on 6 October 1956:

"Nicosia. Special to *The New York Times*. Major-General Moshe Dayan, Chief of Staff of the Israeli Armed Forces, had a narrow escape during a retaliatory attack on a Jordanian police post September 25. General Dayan personally led the attack, in which thirty-seven Jordanians were killed. A mortar shell exploded a few feet from the Israeli Chief of Staff, wounding three soldiers. News of General Dayan's participation in the raid, and his brush with death, was blocked by strict Israeli censorship. Correspondents in Israel also were not allowed to report Premier David Ben-Gurion's displeasure at the recklessness of his Chief of Staff. In reporting border incidents such as yesterday's clash near Sodom, in which five Israelis were killed by infiltrators, correspondents who get news from reliable sources have their despatches held up by censors, sometimes for several hours, until the official Army version of the incidents is released."

14. Two weeks later, on 10 October 1956 at eleven o'clock at night (Jordan time), the heaviest premeditated and unprovoked attack was launched by Israel against Jordan. The action was carried out by an Israel army brigade group composed of two infantry battalions and one mechanized battalion. These forces were supported by one light and one medium field artillery battalion. Ten bombing planes provided the attackers with additional support. The targets of the Israelis seemed to be the border town of Qalqilyah and the villages of Hablab, Kh. Sufin, Jayyus, and En Nabi Ilyas. The attacking Israelis were met by the stubborn resistance of the Jordanian defenders, who prevented their advance, inflicted heavy casualties, and destroyed a number of their armoured vehicles in the action. Jordanian artillery blasted enemy fortifications behind the attacking forces in three Israel border settlements and shelled enemy concentrations and advancing formations, inflicting severe losses. At a certain stage of the fighting, Jordanian reinforcements carried out strong counterattacks at various points, effectively stemmed the enemy's incursions, and were able to eliminate Israel ambushes that were laid on the road to Qalqilyah. Other Jordanian forces encircled an enemy unit of company strength that had marched to the neighbourhood of En Nabi Ilyas in Jordan and destroyed it completely. A third attacking Jordanian force proceeded to reinforce the defenders of Kh. Sufin village, who were resisting the advance of the Israelis, and prevented the enemy from relieving the encircled Israel company—an action that completed the destruction of that company. A few miles south of Qalqilyah, an Israel force which had been attacking Habla village was hurled back with heavy losses. Throughout the engagement a large number of enemy armoured vehicles seemed primarily charged with the task of roving about the battlefield, to pick up the Israel dead and wounded.

13. La portée de l'attaque des 25 et 26 septembre apparaîtra peut-être mieux si nous lisons la dépêche ci-après, que le *New York Times* publiait le 6 octobre 1956 :

« Nicosie. De l'envoyé spécial du *New York Times*. — Le général de brigade Moshe Dayan, chef d'état-major des forces armées israéliennes, a failli être tué pendant une attaque de représailles lancée le 25 septembre contre un poste de police jordanien. Le général Dayan a dirigé personnellement l'attaque, au cours de laquelle 37 Jordaniens ont été tués. Un obus de mortier a explosé à quelques pas du chef d'état-major israélien, blessant trois soldats. Les rigueurs de la censure israélienne n'ont pas permis d'annoncer le fait que le général Dayan a pris part à l'incursion et qu'il a frôlé la mort. Les correspondants de presse n'ont pas non plus pu annoncer, dans leurs dépêches d'Israël, que le président David Ben-Gurion a été mécontent de la témérité de son chef d'état-major. Lorsqu'ils rapportent des incidents de frontière tels que la rencontre qui a eu lieu hier près de Sodome et au cours de laquelle cinq Israéliens ont été tués par des infiltrés, les correspondants qui tiennent leurs nouvelles de source sûre voient leurs dépêches retenues par la censure, parfois pendant plusieurs heures, jusqu'à ce que l'armée ait publié sa version officielle des incidents. »

14. Deux semaines plus tard, le 10 octobre 1956, à 23 heures (heure jordanienne), la Jordanie a subi la plus violente de ces attaques prémeditées et non provoquées. L'action a été menée par un élément de brigade de l'armée israélienne, composé de deux bataillons d'infanterie et d'un bataillon mécanisé. Ces troupes étaient appuyées par un bataillon d'artillerie légère et un bataillon d'artillerie moyenne de campagne. Dix bombardiers appuyaient également les assaillants. Les objectifs des Israéliens semblaient être la ville-frontière de Qalqilyah et les villages de Hablab, Kh. Sufin, Jayyus et En Nabi Ilyas. Les attaquants israéliens se heurtèrent à une résistance obstinée des défenseurs jordaniens, qui les empêchèrent d'avancer, leur infligeant de lourdes pertes et détruisirent un certain nombre de leurs véhicules blindés au cours de l'action. L'artillerie jordanienne fit sauter des fortifications ennemis à l'arrière des assaillants, dans trois colonies frontières israéliennes, et elle arrosa d'obus les concentrations ennemis et les formations qui s'avançaient, leur infligeant de lourdes pertes. À une certaine phase du combat, des renforts jordaniens lancèrent de vives contre-attaques sur divers points et réussirent à enrayer les incursions de l'ennemi ainsi qu'à disperser les Israéliens qui s'étaient embusqués sur la route de Qalqilyah. D'autres troupes jordanaises encerclèrent une unité ennemie à l'effectif d'une compagnie qui avait pénétré jusqu'aux abords de En Nabi Ilyas, en Jordanie, et la détruisit complètement. Un troisième détachement jordanien, passant à l'attaque, vint renforcer les défenseurs du village de Kh. Sufin, qui s'opposaient à l'avance des Israéliens, et empêcha l'ennemi de porter secours à la compagnie israélienne encerclée, ce qui permit d'achever la destruction de cette compagnie. À quelques milles au sud de Qalqilyah, un détachement israélien qui avait attaqué le village de Hablab fut repoussé avec de lourdes pertes. Pendant toute la durée de l'engagement, un grand nombre de véhicules blindés

These armoured vehicles were, however, subjected to heavy Jordanian anti-tank gunfire, and many were disabled and abandoned or completely destroyed.

ennemis semblaient avoir pour mission principale de parcourir le champ de bataille pour y ramasser les morts et blessés israéliens. Ces véhicules blindés eurent néanmoins à essuyer le tir violent des canons antichars jordaniens et beaucoup d'entre eux furent endommagés et abandonnés ou complètement détruits.

15. The Jordan authorities notified the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization of the attack as soon as it had started. In his turn, the Chief of Staff called upon both parties to effect a cease-fire at 3 a.m. on 11 October. The Israelis requested an extension of thirty minutes, in order to collect their dead and wounded. But when they failed to do so, they asked for the cease-fire to become effective at 4.30 a.m., and the request was granted. In their retreat, the Israelis passed near the already evacuated police-post building at Qalqilyah and demolished it with the explosives which they had been unable to use against the manned military objectives. Jordanian losses in regular army soldiers and national guardsmen were twenty-five killed and thirteen wounded, according to first reports. However, General Burns' report of 17 October 1956, gives the final figure of forty-eight Jordanians killed, including civilians [S/3685 and Corr. 1, para. 18].

16. I have given a true description of the Israel aggression that took place against our borders and within our territory. This aggression can by no means be described as a border incident—it is war, actual war, except that it lacks the rules of war, the bravery of war, and the honour and morals of war. It could only be identified as an "Israeli war". In the darkness, at midnight, when human beings go to sleep, the evil spirit of the Israelis awakes and sneaks out for murder, collective murder. Then they return boasting about their aggression and publish the pictures of their criminals as if they were real conquerors.

17. Here is what the Israel Ministry of Foreign Affairs officially announced in its communiqué following one of the Israel attacks:

"Several Jordan army posts including a company stronghold in the Husan area were attacked and taken tonight by an Israel army unit. The Husan police station was also taken and blown up. Two army armoured cars were set afire, and the enemy suffered approximately fifty killed. After accomplishing the task, our forces returned to their bases."

18. I wish to compare this official Israel statement of praise for its wide-scale aggression with the conduct of the Jordanian authorities when an individual act was committed on 23 September 1956 against a group of archaeologists by a Jordanian soldier gone berserk. The soldier, having seen a crowd of Israelis approaching the line facing his position in the Jerusalem area, went berserk and fired at them, killing four and wounding a number of others. The Jordan military authorities hastened to arrest the soldier, who seemed to have been temporarily insane. The soldier was disarmed and

15. Dès le début de l'attaque, les autorités jordanviennes en avertirent le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Le Chef d'état-major invita les deux parties à cesser le feu à partir du 11 octobre à 3 heures. Les Israéliens demandèrent un délai de 30 minutes pour pouvoir ramasser leurs morts et blessés. N'y parvenant pas, ils demandèrent que le cessez-le-feu prît effet à 4 h. 30, ce qui fut accordé. En battant en retraite, les Israéliens passèrent près du poste de police de Qalqilyah, alors évacué, et le firent sauter au moyen d'explosifs qu'ils n'avaient pu employer contre les objectifs militaires tenus par les Jordaniens. Selon les premiers rapports, les pertes subies par l'armée régulière jordanienne et par la garde nationale s'élevaient à 25 tués et à 13 blessés. Cependant, le rapport du général Burns en date du 17 octobre 1956 a porté le chiffre définitif des pertes jordanviennes à 48 tués, dont des civils [S/3685 et Corr. 1, par. 18].

16. J'ai donné une description fidèle de l'agression que les Israéliens ont perpétrée contre nos frontières et sur notre territoire. Dans cette agression, on ne peut en aucune façon voir un incident de frontière ; il s'agit d'une opération de guerre, de vraie guerre, à cela près qu'il y manque les règles de la guerre, le courage de la guerre, de même que l'honneur et la moralité de la guerre. On ne peut décrire cette agression que comme une « guerre à l'israélienne ». Dans l'ombre, à minuit, lorsque les êtres humains s'endorment, l'esprit mauvais des Israéliens s'éveille et les pousse à se glisser au dehors pour assassiner, pour massacrer. Ensuite, ils retournent chez eux, se vantant de leur agression, et publient les photos des criminels, comme s'il s'agissait de conquérants.

17. Voici ce que le Ministère des affaires étrangères d'Israël a annoncé officiellement à la suite d'une de ces attaques israéliennes :

« Pendant la nuit, une unité de l'armée israélienne a attaqué et pris d'assaut plusieurs postes de l'armée jordanienne, y compris le point d'appui d'une compagnie situé dans le secteur de Husan. Elle s'est également emparée du poste de police d'Husan, qu'elle a fait sauter. Deux voitures blindées de l'armée ont été incendiées et l'ennemi a eu environ 50 tués. Leur mission accomplie, nos troupes sont rentrées à leur base. »

18. Je voudrais comparer ce communiqué officiel israélien, qui fait l'éloge d'une agression massive, au comportement des autorités jordanviennes, qui venaient d'apprendre l'acte individuel commis, le 23 septembre 1956, contre un groupe d'archéologues par un soldat jordanien atteint de folie furieuse. Ce soldat, voyant qu'une foule israélienne s'approchait de la ligne qu'il surveillait dans la zone de Jérusalem, a perdu soudain la raison et a tiré sur eux, tuant quatre personnes et en blessant plusieurs autres. Les autorités militaires jordanviennes se sont empressées d'arrêter le soldat, qui semblait

sent to the hospital for medical examination. A Jordan Government spokesman made a statement on that sad occasion in which he said that the incident, which the Jordan authorities regretted, did not by any means represent the policy of the Jordan Government. On 1 October, the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission passed a resolution based on the investigations of the United Nations truce observers to the effect that the incident had been caused by a temporarily insane Jordanian soldier on guard duty [S/3670, annex I.]

19. The afore mentioned Israel attacks were, however, premeditated and unprovoked, as attested to by the Mixed Armistice Commission. In order to find some sort of excuse for launching these attacks, the Israel Government advances what it calls the "theory of retaliation." Whether the reasons justifying its aggression arise from insignificant daily incidents or whether they are of its own making and its own logic, Israel takes them as an adequate pretext for justifying its aggression.

20. Let us look into the list of the Israel complaints against Jordan and see what type of incidents they were, and how and by whom they were done. To be precise, I refer to the official report of Major-General E. L. M. Burns, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, dated 26 September 1956 [S/3660].

21. During the period 29 July to 25 September 1956 inclusive, Israel lodged fifty-nine complaints against Jordan. Permit me to read this list:

"One alleging crossing of the demarcation line by a military unit.

"Four alleging crossing of the demarcation line by military units and firing inside Israel.

"One alleging crossing of the demarcation line by armed civilians.

"Nine alleging crossing of the demarcation line by armed civilians and firing inside Israel.

"Three alleging crossing of the demarcation line by unarmed civilians.

"Eleven alleging crossing of the demarcation line and theft or attempted theft.

"One alleging crossing of the demarcation line and destruction.

"Fifteen alleging firing across the demarcation line.

"Eleven alleging overflights.

"Three alleging miscellaneous violations."
[S/3660, para. 2.]

These are the incidents for which Israel declares its "Israeli war" on my country. None of them had been planned by the Jordanian authorities; none of them had been carried out by our regular army; none of them fell within the Government's responsibility; and each of them was an isolated incident.

avoir momentanément perdu la raison. Le soldat a été désarmé et envoyé à l'hôpital pour y être examiné. En cette triste occasion, un porte-parole du Gouvernement jordanien a déclaré que l'incident, que les autorités jordaniennes regrettaien, ne représentait en aucune manière la politique du Gouvernement jordanien. Le 1^{er} octobre, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a adopté une résolution qui se fonde sur l'enquête des observateurs des Nations Unies et qui constate que l'incident a été causé par une sentinelle jordanienne qui avait momentanément perdu la raison [S/3670, annexe I].

19. En revanche, comme la Commission mixte d'armistice l'a constaté, les attaques précitées commises par Israël étaient préméditées, et non provoquées. Pour trouver un semblant d'excuse à ces attaques, le Gouvernement israélien proclame ce qu'il appelle « la loi du talion ». Que les raisons invoquées pour justifier son agression concernent des incidents courants et parfaitement insignifiants, ou qu'elles soient le produit de son imagination, Israël les considère comme un prétexte suffisant pour justifier son agression.

20. Examinons la liste des plaintes israéliennes contre la Jordanie ; voyons de quel genre d'incidents il s'agit, comment et par qui ils ont été causés. Pour plus de précision, je vous renvoie au rapport officiel en date du 26 septembre, établi par le général E. L. M. Burns, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/3360].

21. Pendant la période comprise entre le 29 juillet et le 25 septembre 1956, Israël a déposé 59 plaintes contre la Jordanie. Permettez-moi de donner lecture de cette liste :

« Une plainte relative au passage de la ligne de démarcation par une unité militaire.

« Quatre plaintes relatives au passage de la ligne de démarcation par des unités militaires et à des coups de feu tirés à l'intérieur du territoire israélien.

« Une plainte relative au passage de la ligne de démarcation par des civils armés.

« Neuf plaintes relatives au passage de la ligne de démarcation par des civils armés et à des coups de feu tirés à l'intérieur du territoire israélien.

« Trois plaintes relatives au passage de la ligne de démarcation par des civils non armés.

« Onze plaintes relatives au passage de la ligne de démarcation et à des vols ou tentatives de vol.

« Une plainte relative au passage de la ligne de démarcation et à des destructions.

« Quinze plaintes relatives à des coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation.

« Onze plaintes relatives à des survols.

« Trois plaintes relatives à des violations diverses. »
[S/3660, par. 2.]

Tels sont les incidents qui amènent Israël à déclarer à mon pays sa « guerre à l'israélienne ». Les autorités jordaniennes n'ont conçu aucun de ces incidents ; notre armée régulière n'a exécuté aucun d'entre eux ; aucun d'entre eux n'engage la responsabilité du gouvernement, et aucun d'entre eux n'était autre chose qu'un incident isolé.

22. Against these fifty-nine Israel complaints, the Jordan Government lodged 210 complaints against Israel. They concern incidents of the same nature which were perpetrated during the same period and cost Jordan seventy-two killed and twenty-four wounded. I read the list of our similar complaints:

“Six alleging crossing of the demarcation line by military units.

“Eight alleging crossing of the demarcation line by military units and firing inside Jordan.

“One alleging crossing of the demarcation line by armed civilians.

“One alleging crossing of the demarcation line by armed civilians and firing inside Jordan.

“Two alleging crossing of the demarcation line by unarmed civilians.

“Twenty-nine firing across the demarcation line.

“One hundred and forty-seven alleging overflights.

“Sixteen alleging miscellaneous violations.” [Ibid., para. 4.]

23. If the “theory of retaliation” were to be adopted or even acceptable, on this basis Jordan should be the party to adopt such a theory, not Israel. But these minor incidents are not and could never be a reason for either party mobilizing its regular army and mechanized troops against the other party. What separates us from Israel is the invisible armistice demarcation line, 650 kilometres long, that passes mostly through valleys or along the edges of mountains. Any man or group of men could cross that line from either side. Jordan, for its part, has taken the strictest measures to prevent individual crossings. The reports of the Chiefs of Staff of the Truce Supervision Organization prove how strict the Jordan authorities have been in prohibiting infiltration or crossings. The Israelis try to create justification for their attacks, and choose devious ways for providing evidence.

24. On 1 October 1956, when the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission was considering the Israel complaint concerning the Ramat Rahel incident, in which a Jordanian who had temporarily gone insane fired on a group of Israel archaeologists, the Israel delegation withdrew from the meeting because the Chairman, on the basis of investigation and evidence, had not supported Israel's views on that incident. The first paragraph of the resolution which was adopted on that incident by the Mixed Armistice Commission reads as follows:

“The Hashemite Kingdom of Jordan-Israel Mixed Armistice Commission,

“Having discussed Israel complaint No. C. 280,

“1. Finds that, on 23 September 1956, automatic fire was directed from a Jordan position at a group of archaeologists in Ramat Rahel. Four Israelis were killed and sixteen wounded. As a result of the investigation, it transpired that the incident was

22. Alors que les Israéliens ont déposé 59 plaintes, le Gouvernement jordanien en a déposé 210 contre Israël. Il s'agit d'actes de la même nature, perpétrés à la même époque, et qui ont coûté à la Jordanie 72 morts et 24 blessés. Voici la liste de nos plaintes du même ordre :

« Six plaintes relatives au passage de la ligne de démarcation par des unités militaires.

« Huit plaintes relatives au passage de la ligne de démarcation par des unités militaires et à des coups de feu tirés en territoire jordanien.

« Une plainte relative au passage de la ligne de démarcation par des civils armés.

« Une plainte relative au passage de la ligne de démarcation par des civils armés et à des coups de feu tirés en territoire jordanien.

« Deux plaintes relatives à des passages de la ligne de démarcation par des civils non armés.

« Vingt-neuf plaintes relatives à des coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation.

« Cent quarante-sept plaintes relatives à des survols.

« Seize plaintes relatives à des violations diverses. » [Ibid., par. 4.]

23. Dans ces conditions, s'il s'agissait d'adopter ou d'accepter la « loi du talion », c'est la Jordanie qui devrait le faire et non Israël. Cependant, ces incidents secondaires ne peuvent et n'ont jamais pu constituer, pour l'une ou l'autre des parties, une raison suffisante pour mobiliser contre l'autre partie son armée régulière et ses troupes mécanisées. Nous sommes séparés d'Israël par la ligne de démarcation de l'armistice, que rien n'indique, longue de 650 kilomètres et qui passe surtout à travers des vallées ou le long de crêtes montagneuses. N'importe qui, n'importe quel groupe, peut franchir cette ligne dans un sens ou dans l'autre. La Jordanie, de son côté, a pris les mesures les plus sévères pour prévenir les passages individuels de la ligne. Les rapports des chefs d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve montrent combien les autorités jordanienes ont sévèrement interdit l'infiltration ou le passage. Les Israéliens essaient de justifier leurs attaques et emploient des procédés tortueux pour avoir des preuves à fournir.

24. Le 1^{er} octobre 1956, alors que la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne examinait la plainte d'Israël relative à l'incident de Ramat Rahel, au cours duquel un Jordanien avait tiré, dans un accès de folie, contre un groupe d'archéologues israéliens, la délégation israélienne a quitté la salle de réunion parce que le Président, considérant les résultats de l'enquête et les preuves produites, ne partageait pas sur cet incident l'opinion d'Israël. Le premier paragraphe de la résolution que la Commission mixte d'armistice a adoptée au sujet de cet incident est ainsi conçu :

« La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne,

« Ayant examiné la plainte israélienne n° C-280,

« 1. Constate que, le 23 septembre 1956, un groupe d'archéologues a essuyé, à Ramat Rahel, des coups d'arme automatique tirés d'une position jordanienne. Quatre Israéliens ont été tués et 16 blessés. L'enquête a révélé que cet incident était dû à l'acte isolé d'un

committed by a lone Jordanian soldier, who had suffered a mental breakdown. The Jordanian authorities had expressed unwavering willingness to have the said soldier examined by any neutral psychiatrist of the Mixed Armistice Commission's choosing. In spite of the Chairman's approval, the request was turned down by the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission." [S/3670, annex I.]

The Israelis had called that gathering of archaeologists in the immediate vicinity of the demarcation line without having given any previous notification to the local Jordan military authorities in accordance with the Local Commanders Agreement. The Chairman of the Mixed Armistice Commission made reference to this fact in his statement of 1 October on the incident of the archaeologists by saying:

"It appears to me that more reference should be made to the Local Commanders Agreement in Jerusalem and vicinity. In the present case, the Jordanian authorities might have been notified through the senior officers that a large gathering of people would take place in the immediate vicinity of the demarcation line." [Ibid.]

25. The facts being such, one should ask about the motives underlying the Israel military attacks. Israel calls them "retaliation"—retaliation for what, and against whom? Retaliation was condemned by the Security Council, the Truce Supervision Organization and the Mixed Armistice Commission. Neither the General Armistice Agreement nor the cease-fire assurances justify any degree of retaliation.

26. What further crystallizes the responsibility of Israel is that it has lately refused to co-operate with the United Nations observers in the investigation of border incidents. In this connexion, I invite the attention of the members of the Security Council to the statement dated 3 October 1956 by the Ministry of Foreign Affairs of Israel, published in document S/3670, annex II, which says: "In this situation Israel sees no useful purpose in the continuation of routine examination of incidents in the Commission." I also invite the attention of this Council to what Major-General Burns, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, said in his report of 11 October:

"Since 4 October, the Israel authorities have carried out their own investigations of incidents on the Israel side of the demarcation line. They investigated the Israel complaint of 4 October according to which a railway train had been fired at near Tul Karm on 3 October, as well as the above-mentioned Israel complaint of 5 October concerning the 4 October attack on the Sedom-Beersheba Road. They also investigated an incident which occurred on 9 October near Even Yehuda... and in which two Israel civilians were killed, allegedly by infiltrators from Jordan. This last incident was followed by the Israel retaliatory attack in the neighbouring Qalqilyah Area on the night of 10-11 October.

soldat jordanien qui avait perdu la raison. Les autorités jordaniennes n'ont pas cessé de se déclarer prêtes à faire examiner ledit soldat par un psychiatre neutre choisi par la Commission mixte d'armistice. Bien qu'elle eût reçu l'approbation du Président, cette offre a été rejetée par la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice. » [S/3670, annexe I.]

Les Israéliens ont procédé à cette réunion d'archéologues aux environs immédiats de la ligne de démarcation sans en avoir avisé au préalable les autorités militaires locales jordaniennes au moyen du dispositif prévu par l'Accord entre les commandants de secteur. Le Président de la Commission mixte d'armistice a fait allusion à ce fait dans sa déclaration du 1^{er} octobre sur l'incident des archéologues : il a dit :

« Il me semble qu'il devrait être fait une application plus fréquente de l'Accord entre les commandants de secteur de Jérusalem et environs. Dans le cas présent, les autorités jordaniennes auraient pu être averties, par des officiers supérieurs, qu'un important rassemblement de personnes allait avoir lieu aux abords immédiats de la ligne de démarcation. » [Ibid.]

25. Les faits étant ce qu'ils sont, quels motifs justifient les attaques militaires des Israéliens ? Ils les appellent « représailles ». Représailles de quoi ? représailles contre qui ? La théorie des représailles est condamnée par le Conseil de sécurité, par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et par la Commission mixte d'armistice. Ni la Convention d'armistice général ni les assurances d'observer la suspension d'armes ne peuvent justifier aucune représaille.

26. Ce qui précise encore la responsabilité d'Israël, c'est qu'il a dernièrement refusé de collaborer avec les observateurs des Nations Unies pour enquêter sur des incidents de frontière. A cet égard, j'appelle l'attention des membres du Conseil sur la déclaration que le Ministère des affaires étrangères d'Israël a faite le 3 octobre 1956 et qui constitue l'annexe II du document S/3670 ; il y est dit, vers la fin : « Dans ces conditions, Israël ne voit aucune utilité à poursuivre à la Commission l'examen habituel des incidents ». J'attire également l'attention du Conseil sur ce que le général Burns, chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, a dit dans son rapport du 11 octobre :

« Depuis le 4 octobre, les autorités israéliennes mènent leurs propres enquêtes au sujet des incidents qui ont lieu du côté israélien de la ligne de démarcation. Elles ont examiné la plainte israélienne du 4 octobre, selon laquelle un train aurait essuyé des coups de feu près de Tul Karm, le 3 octobre, ainsi que la plainte israélienne ci-dessus mentionnée, du 5 octobre, concernant l'attaque du 4 octobre sur la route de Sodome à Bersabée. Elles ont également examiné l'incident qui s'était produit le 9 octobre près d'Even Yehuda... et au cours duquel deux civils israéliens avaient été, selon les rapports israéliens, tués par des infiltrés de Jordanie. Ce dernier incident a été suivi de l'attaque de représailles déclenchée par Israël contre l'agglomération voisine, Qalqilyah, au cours de la nuit du 10 au 11 octobre.

"The investigation by a party of its own complaints without a decision of the Mixed Armistice Commission that it should do so has obviously no relation whatever to the investigation procedure provided for in article XI of the General Armistice Agreement. It cannot be a substitute for such procedure.

"At present the situation is that one of the parties to the General Armistice Agreement makes its own investigations, which are not subject to check or confirmation by any disinterested observers, publishes the results of such investigations, draws its own conclusions from them and undertakes actions by its military forces on that basis. This is, of course, a negation of vital elements of the Armistice Agreement. I feel it my duty to draw your attention to the obvious dangers involved." [S/3670, paras. 9-11.]

I wish to add that these same views were endorsed by the Secretary-General in his report to the Security Council on 17 October 1956 [S/3685]. The withdrawal of Israel from the Mixed Armistice Commission puts upon that Government the burden of a new failure to comply with its obligations under the General Armistice Agreement and its responsibilities as a Member of the United Nations.

27. The Israel army launched its attacks, in the form of premeditated, unprovoked actions with no justification whatsoever, admittedly against Jordanian police and national guard posts which had been established by my Government to maintain order and security in the border villages along the demarcation line. Why is it, then, that the Israel army regards these same posts that are charged with the task of preserving order and security as the first target for its assaults, and why should the village schools form the second target? The facts in the Israel aggression are no longer vague or hidden. The responsibility of Israel is admitted in communiqués that are similar to any war communiqué. The aggressive policy of Israel is also clearly expressed therein. The official announcements and statements about these attacks are published. Mrs. Meir, the Minister of Foreign Affairs of Israel, made a declaration in Jerusalem on 6 October, in which she said:

"Israel did not keep books on the number of casualties suffered by the enemy. Authorities across the borders and their armed forces were responsible for the attacks, and when Israel attacks it attacks police and military posts."⁹

28. The Government of Israel is destroying the very foundations of the Jordan-Israel General Armistice Agreement¹ and violating the major clause of that Agreement, article III, paragraph 2. When the Secretary-General went on his mission to the Middle East last April under the terms of the Security Council resolution of 4 April 1956 [S/3575], he held discussions with the Governments of the area, on the basis of which he secured assurances regarding the cease-fire which reaffirmed the parties' obligations in accordance with

« Le fait pour une Partie d'enquêter sur des plaintes qu'elle a elle-même formulées, sans que la Commission mixte d'armistice ait décidé de l'en charger, n'a évidemment pas le moindre rapport avec la procédure d'enquête prévue à l'article XI de la Convention d'armistice général, et ne peut s'y substituer.

« A l'heure actuelle, l'une des Parties à la Convention d'armistice général procède à ses propres enquêtes, qui ne sont sujettes à aucun contrôle ou confirmation de la part d'observateurs impartiaux, rend publics les résultats de ces enquêtes, en tire ses propres conclusions et, s'appuyant sur elles, entreprend de faire agir ses forces militaires. Il s'agit là, sans aucun doute, d'une négation de certains des éléments essentiels de la Convention d'armistice. J'estime qu'il est de mon devoir d'appeler votre attention sur les dangers évidents qu'elle comporte. » [S/3670, par. 9 à 11.]

Je dois ajouter que ces vues, le Secrétaire général les a faites siennes dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 17 octobre 1956 [S/3685]. En se retirant de la Commission mixte d'armistice, le Gouvernement d'Israël a manqué une fois de plus aux obligations qui lui incombent aux termes de la Convention d'armistice général, de même qu'à ses devoirs de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

27. L'armée israélienne a lancé ses attaques, sous la forme d'actions préméditées, non provoquées et sans la moindre justification, et elle les a dirigées sciemment contre des postes de la police et de la garde nationale jordaniennes, postes que mon gouvernement a établis pour maintenir l'ordre et la sécurité dans les villages frontières situés le long de la ligne de démarcation. Pourquoi donc l'armée israélienne dirige-t-elle ses attaques contre ces postes, qui ont pour mission de maintenir l'ordre et la sécurité, et pourquoi les écoles de village doivent-elles constituer son deuxième objectif ? Les faits sont patents : il n'y a plus rien de caché dans l'agression israélienne. La responsabilité d'Israël est reconnue dans des communiqués qui sont proprement des communiqués de guerre. La politique d'agression d'Israël y apparaît clairement. Les communications et déclarations officielles relatives à ces attaques sont publiées. Dans une déclaration que Mme Meir, ministre des affaires étrangères d'Israël, a faite à Jérusalem, le 6 octobre, elle a dit notamment :

« Israël n'a pas tenu de comptabilité pour dénombrer les victimes de l'ennemi. Les autorités d'en face et leurs forces armées portaient la responsabilité de ces attaques, et, quand Israël attaque, il attaque des postes de police et des postes militaires. »

28. Le Gouvernement d'Israël détruit ainsi les bases mêmes de la Convention d'armistice général jordano-israélienne¹ et il enfreint la clause essentielle de cette convention, à savoir le paragraphe 2 de l'article III. Lorsque le Secrétaire général est allé en mission dans le Proche-Orient au mois d'avril dernier, en application de la résolution du 4 avril 1956 du Conseil de sécurité [S/3575], il a eu, avec les représentants des gouvernements de la région, des entretiens sur la base desquels il a obtenu des assurances touchant le respect de la suspension

¹ Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 1.

the independent character of the cease-fire clause in the General Armistice Agreements. The cease-fire assurance which was given by the Government of Israel to the Secretary-General has become valueless since that Government has officially announced its policy of launching military attacks against Jordan. Thus, the basic provision in the Jordan-Israel General Armistice Agreement has been nullified by the Government of Israel. This development creates a most serious situation.

29. But the responsibility of Israel goes even beyond these bounds and further than these violations. Israel's responsibility includes pressing matters to such a point that the Security Council may find it difficult, under particular circumstances, to act effectively when it is required to do so.

30. No one is unaware of the general situation in the world. It escapes no one's mind that there are certain concomitant problems, issues and conditions, both domestic and international, which sometimes present themselves at a time when the Security Council, the principal organ of the United Nations, is called upon to tackle a major case threatening international peace. Jordan does not wish to confuse any issues or complicate any situation, or affect domestic affairs in any country, although, in my Government's view, it is Jordan's legitimate right to submit its complaint to the Security Council for discussion. Its only wish is to see its case judged by the Security Council on its merits, insulated from political implications or complications. It was not my delegation's desire to come to the Security Council at this particular moment.

31. But the gravity of the situation arising from Israel's military attacks on Jordanian territory makes it imperative for my delegation, under the provisions of the Charter, to request the Security Council to convene. It was Israel's recourse to systematic military aggression that has brought my delegation here at this time. Israel has been the ultimate cause. The responsibility, all the way through, is to be borne by Israel, and by Israel alone. Article 1 of the Charter declares that one of the purposes of the United Nations is to be a centre for harmonizing the actions of nations in the attainment of their common ends. Are the sinister Israel military plans against Jordan, in the present uneasy general situation, in harmony with the actions of nations for the attainment of their common ends? Should not Israel, in the present international situation, refrain from acts which might complicate the issues?

32. One has to meditate for a long while to understand the causes of the aggressive policy of Israel. Why has it adopted such a policy? All this organized campaign of so-called retaliation by the Israel authorities stems from Israel's expansionist policy which in its earlier stages it was able to obscure, but which no one can ignore any longer. Arab spokesmen, whether

d'unes ; les parties y réaffirmaient les obligations qu'elles assument en vertu du caractère indépendant de la clause de suspension d'armes inscrite dans les conventions d'armistice général. L'assurance que le Gouvernement israélien a donnée au Secrétaire général en ce qui concerne la suspension d'armes n'a plus de valeur depuis que ce gouvernement a officiellement exposé sa politique d'attaques militaires contre la Jordanie. Le Gouvernement israélien a ainsi rendu nulle et non avenue la disposition fondamentale de la Convention d'armistice général jordano-israélienne. Il en résulte une situation très grave.

29. Cependant, la responsabilité d'Israël va encore plus loin et ne se limite pas à ces violations. Israël pousse les choses à un point tel que le Conseil de sécurité pourrait, dans certaines circonstances, éprouver des difficultés à agir efficacement quand il le faudra.

30. Tout le monde sait quelle est la situation politique internationale. Il n'échappe à personne que certains problèmes, certaines questions, certaines situations, d'ordre national et international, peuvent se présenter ici ou là au moment précis où le Conseil de sécurité, cet organe essentiel de l'Organisation des Nations Unies, est appelé à examiner un différend grave qui menace la paix internationale. La Jordanie ne désire nullement jeter la confusion sur un point ou sur un autre, compliquer une situation quelconque, ou avoir une influence sur le règlement d'un problème national dans quelque pays que ce soit. Mon gouvernement estime toutefois que la Jordanie est légitimement fondée à saisir le Conseil de sécurité de sa plainte. Son seul désir est de voir le Conseil juger la demande en elle-même, indépendamment de toute incidence ou complication politique. Ma délégation ne se proposait pas de venir devant le Conseil de sécurité en ce moment précis.

31. Mais la gravité de la situation qui découle des attaques militaires lancées par Israël contre le territoire jordanien faisait un devoir à ma délégation, conformément aux dispositions de la Charte, de demander la convocation du Conseil. C'est Israël qui, en recourant systématiquement à l'agression de caractère militaire, a amené ma délégation ici aujourd'hui. C'est Israël qui est la cause profonde de tout cela. C'est Israël, et Israël seulement, qui doit porter la responsabilité entière des événements. L'Article premier de la Charte stipule que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers leurs fins communes. Les sinistres plans militaires qu'Israël élaboré contre la Jordanie, alors que la situation générale est tendue, rentrent-ils dans le cadre des efforts des nations vers leurs fins communes ? Etant donné l'actuelle conjoncture internationale, Israël ne devrait-il pas s'abstenir de commettre des actes qui peuvent compliquer les problèmes ?

32. Il faut réfléchir longtemps pour découvrir les causes de la politique d'agression d'Israël. Pourquoi Israël a-t-il adopté cette politique ? Toute cette campagne de prétendues représailles organisée par les autorités israéliennes a sa source dans la politique d'expansion d'Israël, que celui-ci a pu dissimuler à ses débuts, mais qui ne peut plus échapper à personne. Les porte-parole arabes, que

in this Council, in the General Assembly, or in their respective capitals, have never hidden their conviction that Israel has harboured since its inception a dangerous expansionist policy. The well-known proclamation concerning the "ingathering of the exiles" and the boastful intention to crowd two million Jews into the area known as Israel in themselves imply that additional space will have to be found for these so-called exiles.

33. But is argument necessary at this stage when ready proof lies at hand? Israel Government yearbooks from 1951 onwards, quoting Mr. David Ben-Gurion, the Prime Minister, assert that the State "has been established in only a part of the Land of Israel", that independence has been reached "in a part of our small country", and that "the State of Israel has been restored in the western part of the Land of Israel only". In the Zionist daily *Morning Journal* on 31 January 1954, the same Mr. David Ben-Gurion wrote: "It will be the immigrants who will strengthen and extend the Jewish State; no one else."

34. Is it any surprise that, since the signing of the General Armistice Agreement in 1949, we observe Israel's policy-makers constantly seeking pretext after pretext for use in the implementation of their programme to seize the "other parts of the Land of Israel"? The Israelis have been seizing parts of Palestine piecemeal. They believe that, since their defiance of the United Nations resolutions pertaining to Palestine has been overlooked, the policy of the *fait accompli* has for them been a successful one. Encouraged by the inaction of the Security Council with regard to their violations, they have constantly striven to keep the demarcation line and the border areas not stable or quiet, but in a state of flux. The policy of keeping the demarcation line unstable aims primarily at providing weak points through which to trespass across the border and expand into Arab territory.

35. This expansionist policy is advocated not only by responsible leaders of Israel, but also by political party leaders. The following is a statement by the leader of Herut, Israel's strongest opposition party, as published in the *Baltimore Sun* on 12 October 1956:

"Mr. Menachem Begin said tonight he is now convinced that the time has come when the Jews must fight again in order to subdue and occupy Jordan and to throw the Egyptians out of the Gaza strip and back across the desert. There is great urgency to act right away, he added, because Egyptian military strength is growing faster than Israel's.

"Furthermore, one of Herut's basic tenets is that Israel has a historic right to the territory on both banks of the river Jordan, as far east as the wilderness that separates the Kingdom of Jordan from Iraq.

"Limited retaliatory raids by the Israeli army neither deter the people who control the Arab forces nor sufficiently reduce their capacity to continue to molest Israelis living near the borders.

ce soit dans cette enceinte, à l'Assemblée générale ou dans leurs capitales respectives, n'ont jamais caché leur conviction que, depuis sa création, Israël a nourri de dangereux desseins d'expansion. La proclamation bien connue du « retour des exilés » et la prétention de réunir 2 millions de Juifs dans le territoire connu sous le nom d'Israël impliquent par elles-mêmes qu'il faudra trouver de la place pour tous ces prétendus exilés.

33. Mais faut-il argumenter encore, quand nous avons des preuves à la portée de la main ? Les annuaires du Gouvernement israélien affirment depuis 1951, en citant M. David Ben-Gurion, le premier ministre, que l'Etat d'Israël « n'occupe qu'une partie de la terre d'Israël », que l'indépendance a été atteinte « dans une partie de notre petit pays », et que « l'Etat d'Israël n'a été restauré que dans la partie occidentale de la terre d'Israël ». Dans le *Morning Journal*, quotidien sioniste, le même M. David Ben-Gurion écrivait, le 31 janvier 1954 : « Ce sont les immigrants qui assureront la force et l'expansion de l'Etat juif, et personne d'autre. »

34. Est-il surprenant que, depuis la signature de la Convention d'armistice général de 1949, les politiciens israéliens aient constamment cherché prétexte sur prétexte pour appliquer leur programme : s'emparer « d'autres parties de la terre d'Israël » ? Morceau par morceau, les Israéliens se sont emparés de différentes parties de la Palestine. Ils estiment que, du fait qu'ils ont pu, sans être inquiétés, passer outre aux résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Palestine, la politique du fait accompli leur a réussi. Encouragés par l'inertie du Conseil de sécurité en face de leurs transgressions, ils se sont constamment efforcés de garder la ligne de démarcation de l'armistice et les régions frontières dans un état de fluctuation qui ne connaît ni la stabilité ni le calme. La politique qui consiste à entretenir l'instabilité de la ligne de démarcation a essentiellement pour but de ménager des points faibles par où les Israéliens peuvent franchir la frontières et pénétrer en territoire arabe.

35. Cette politique expansionniste est préconisée non seulement par des dirigeants d'Israël, mais aussi par des chefs de partis politiques. Voici une déclaration du chef de l'*Herut*, le principal parti israélien d'opposition, que nous lisons dans le *Baltimore Sun* du 12 octobre 1956 :

« Ce soir, M. Menachem Begin s'est déclaré convaincu désormais que le moment est venu où les Juifs doivent reprendre la lutte pour vaincre et occuper la Jordanie et pour chasser les Egyptiens de la bande de Gaza en les rejetant au-delà du désert. Il faut agir de toute urgence, a-t-il ajouté, car la puissance militaire de l'Egypte augmente plus vite que celle d'Israël.

« D'ailleurs, l'un des principes fondamentaux de l'*Herut* est qu'Israël a des droits historiques sur les deux rives du Jourdain et sur le territoire qui s'étend, à l'est, jusqu'au désert séparant le Royaume de Jordanie de l'Irak.

« Des raids limités de représailles entrepris par l'armée israélienne n'intimident nullement les hommes qui dirigent les forces arabes et ne réduisent pas suffisamment leur aptitude à continuer de molester les Israéliens établis près des frontières.

"They kill; we kill. They kill; we kill. This could go on and on indefinitely—a Middle Eastern vendetta reaching no solution.

"Enemy territory should not be occupied for only three hours. Real self-defence means that we must destroy all the bases from which the killers come. We should go into enemy territory and keep it for ever."

36. I have mentioned that the Israel authorities were implementing a plan of organized collective military operations against Arab villages—operations that have recently encompassed the destruction of some police posts, but have nonetheless included the demolition of school buildings and other humanitarian institutions—in what they term retaliation for the infiltration of individual Arabs. I have also stated that these actions stem from the expansionist policy which the Israel Government closely follows, the time-table, for which it is anxious not to have upset.

37. The timing of the latest Israel attacks has been primarily dictated by the present conditions in our region. The fact that Egypt and its sister Arab States are deeply preoccupied with the Suez Canal problem gives Israel an opportunity to burden the Arab political calendar with a new problem in order to weaken the combined efforts of the Arab Governments to solve the Suez Canal problem peacefully and amicably with the western Powers. On the other hand, Israel may think that the capacity of the Arab States to meet its military and political pressure is less resistible under present circumstances. It does not escape notice how much the Israelis try to profit out of present internal affairs governing the politics of certain big Powers mostly concerned in the Palestine problem.

38. I do not say that these are all the reasons which motivate Israel in its aggressive policy. I do not say that everyone should subscribe to the same line of reasoning. Some may think that, by initiating such aggressive actions, Israel may be in a better position to raise funds abroad and to secure aid by claiming that it is labouring in the face of great strife. Others may think that, by so doing, Israel is trying to divert the attention of the world to its own requirements and its own problems. In any case, it is not for me to explain Israel's policy of aggression. I am sure that an Israeli politician could do the job far better than I. However, whether one agrees or disagrees, the striking and unchallengeable fact remains that Israel is conducting an aggressive programme and disturbing peace and security.

39. What measures, therefore, will the Security Council take against Israel after it has persistently failed to comply with its obligations under the General Armistice Agreement and under the United Nations Charter? What action will the Council take against Israel for the attack on Khirbat ar Rahwah? On Gharandal? On Husan? On Qalqilyah? What should the Council do concerning all these aggressive attacks or any one of

« Ils tuent ; nous tuons. Ils tuent ; nous tuons. Cela pourrait continuer indéfiniment — une vendetta du Moyen-Orient qui n'aboutirait à aucune solution.

« Nous ne devrions pas occuper le territoire ennemi pour trois heures seulement. Pour être réelle, la légitime défense implique la destruction de toutes les bases d'où viennent les tueurs. Nous devrions envahir le territoire ennemi et l'occuper à jamais. »

36. J'ai dit que les autorités israéliennes exécutent un plan d'opérations militaires collectives et organisées contre des villages arabes — opérations qui ont récemment détruit plusieurs postes de police, mais qui n'en ont pas moins entraîné la démolition de bâtiments scolaires et d'autres établissements humanitaires — et cela en guise de représailles pour l'infiltration de quelques Arabes isolés. J'ai constaté aussi que ces actes dérivent d'une politique expansionniste que le Gouvernement israélien suit, sans désemparer, selon un plan qu'il s'est fixé une fois pour toutes.

37. Le choix du moment où Israël a lancé ses dernières attaques lui a été dicté avant tout par la situation qui règne actuellement dans la région. Le fait que l'Egypte et ses frères arabes sont profondément préoccupés par la question du canal de Suez permet à Israël de charger le calendrier politique arabe d'un problème nouveau, afin d'affaiblir les efforts conjugués par lesquels les gouvernements arabes essaient de résoudre le problème du canal de Suez d'une manière pacifique et avec l'accord des puissances occidentales. D'autre part, Israël pourrait penser que, dans les circonstances actuelles, les Etats arabes sont moins capables de résister à sa pression militaire et politique. On n'ignore pas à quel point les Israéliens cherchent à tirer parti de certaines affaires intérieures qui dominent en ce moment la politique de certaines grandes puissances que le problème de la Palestine intéresse au premier chef.

38. Je ne dis pas que ce soient là toutes les raisons qui expliquent la politique d'agression d'Israël. Je ne dis pas que tout le monde doive raisonner dans le même sens. Certains penseront peut-être qu'en prenant l'initiative d'actes agressifs de ce genre, Israël se trouve peut-être en meilleure position pour se procurer des fonds à l'étranger et obtenir de l'aide en faisant valoir qu'il supporte le poids d'une lutte énorme. D'autres penseront peut-être qu'en agissant ainsi Israël essaie de détourner d'autres questions l'attention du monde pour l'attirer vers ses besoins propres et ses problèmes propres. De toute façon, ce n'est pas à moi d'expliquer la politique d'agression d'Israël. Je suis sûr qu'un homme politique d'Israël s'acquitterait mieux que moi de cette tâche. D'ailleurs, que l'on soit ou non d'accord sur les explications, le fait évident et indéniable n'en reste pas moins qu'Israël poursuit un programme d'agression et menace la paix et la sécurité.

39. Quelles mesures le Conseil de sécurité prendra-t-il donc contre Israël, qui a continuellement négligé de satisfaire aux obligations que lui font la Convention d'armistice général et la Charte des Nations Unies? Quelle mesure le Conseil prendra-t-il contre Israël pour son attaque contre Khirbat ar Rahwah? Son attaque contre Gharandal? Son attaque contre Husan? Son attaque contre Qalqilyah? Quelle mesure le Conseil devrait-il

them, or concerning those attacks that might soon be forthcoming?

40. The Council is requested and required to take action this time and to adopt measures that will deal effectively with the serious situation arising from Israel's latest aggression. The Council is requested to progress from the stage of inaction to the stage of positive action. Any resolution that the Security Council may adopt against Israel this time will be as ineffective as the previous ones if it does not make this progress. Any such resolution will only add to the dissatisfaction of those who wish to defend the cause of peace and justice and will encourage Israel to continue disregarding the Council's authority.

41. If the Council does not take action to stop Israel's aggression immediately, then my country will have to seek other methods to ensure the safety of its borders. Such a development, if it takes place, will extend beyond our present local arrangements.

42. Israel has persistently followed a course of continued violation. Has not Israel defied the United Nations resolutions that brought Israel itself into existence? Is not Israel challenging the successive resolutions of the United Nations which reaffirm the rights of the Arabs of Palestine? Was not Israel strongly condemned and censured several times by the Council for its repeated aggressive attacks? Has not Israel failed to comply with its obligations under the Articles of the United Nations Charter? Has not Israel violated the basic conditions of the General Armistice Agreement? Has not Israel failed to keep its assurance of 3 May 1956 regarding the cease-fire? Has not Israel adopted an official policy of military aggression, carried out by its regular army? Does not Israel disregard the delicate international situation and act in contradiction to international political decency?

43. In the past, several resolutions censuring Israel for its continued flagrant violations have been adopted by the Council. The most recent of these resolutions was that adopted by the Council at its 715th meeting, on 19 January 1956, in regard to the attack against Syria in the area of Lake Tiberias [S/3538]. Paragraphs 3, 4 and 5 of the operative part of that resolution read as follows:

"The Security Council

"..."

"3. Condemns the attack of 11 December 1955 as a flagrant violation of the cease-fire provisions of its resolution of 15 July 1948, of the terms of the General Armistice Agreement between Israel and Syria, and of Israel's obligations under the Charter;

"4. Expresses its grave concern at the failure of the Government of Israel to comply with its obligations;

"5. Calls upon the Government of Israel to do so in the future, in default of which the Council will have to consider what further measures under the Charter are required to maintain or restore the peace."

prendre à l'égard de tous ces actes d'agression, ou de tel ou tel d'entre eux, ou de toutes les attaques qui vont peut-être avoir bientôt lieu ?

40. On demande au Conseil et on attend de lui qu'il agisse cette fois-ci et qu'il prenne des mesures qui remédieront efficacement à la très grave situation que vient de créer la dernière agression d'Israël. On demande au Conseil qu'il passe de la phase de l'inaction à la phase de l'action positive. S'il ne le fait pas, toute résolution qu'il pourrait adopter cette fois-ci contre Israël sera aussi peu efficace que les précédentes. Toute résolution ainsi adoptée ne fera qu'ajouter au mécontentement de ceux qui veulent défendre la cause de la paix et de la justice et encouragera Israël à ne pas plus tenir compte de l'autorité du Conseil que par le passé.

41. Si le Conseil ne fait rien pour mettre immédiatement un terme à l'agression israélienne, mon pays se verra obligé de rechercher d'autres méthodes pour assurer la sécurité de ses frontières. Un tel événement, s'il se produit, dépassera les limites de nos présents accords locaux.

42. Israël a suivi avec persistance une politique de continues violations. Israël n'a-t-il pas défié les résolutions mêmes des Nations Unies, auxquelles il doit l'existence ? Israël ne déifie-t-il pas les diverses résolutions des Nations Unies qui réaffirment les droits des Arabes de Palestine ? Le Conseil n'a-t-il pas, à plusieurs reprises, condamné Israël et ne lui a-t-il pas infligé un blâme sévère pour ses agressions répétées ? Israël n'a-t-il pas manqué aux obligations que lui font les divers Articles de la Charte des Nations Unies ? Israël n'a-t-il pas violé les conditions essentielles de la Convention d'armistice général ? Israël n'a-t-il pas manqué à l'engagement qu'il a pris le 3 mai 1956 de respecter la suspension d'armes ? Israël n'a-t-il pas adopté une politique officielle d'agression militaire, exécutée par son armée régulière ? Israël ne méconnaît-il pas le caractère délicat de la situation internationale ; n'agit-il pas au mépris de la décence politique internationale ?

43. Dans le passé, le Conseil a, par plusieurs résolutions, blâmé Israël pour les violations flagrantes qu'il persistait à commettre. La dernière de ces résolutions est celle que le Conseil a adoptée à sa 715^e séance, le 19 janvier 1956, et qui a trait à l'attaque commise contre la Syrie dans la zone du lac de Tibériade [S/3538]. Les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif de cette résolution déclarent ce qui suit :

« Le Conseil de sécurité

«..."

« 3. Condamne l'attaque commise le 11 décembre 1955 comme une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution du 15 juillet 1948, des termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, et des obligations d'Israël au titre de la Charte ;

« 4. Exprime la sérieuse inquiétude qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations ;

« 5. Invite le Gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix. »

44. In the light of all these facts, my delegation humbly requests the Security Council to apply against Israel the terms of Article 41 of the Charter, which reads as follows:

"The Security Council may decide what measures not involving the use of armed force are to be employed to give effect to its decisions, and it may call upon the Members of the United Nations to apply such measures. These may include complete or partial interruption of economic relations and of rail, sea, air, postal, telegraphic, radio, and other means of communication, and the severance of diplomatic relations."

45. It is for the sake of maintaining peace and order in the Palestine area, and consequently in the whole of the Middle East and perhaps further afield, that the Security Council should apply these sanctions against Israel in order to put an end to its aggression in Palestine. It is also for the purpose of safeguarding the prestige and authority of the Security Council, which have been challenged by Israel several times, that these effective measures should be taken against Israel. It is for the sake of every Jordanian soldier who died in defending the cause of peace in the face of the Israeli aggressors, for the sake of every school that has been shelled in our territory, every house that has been destroyed, every child who has been orphaned and every woman who has been widowed, that the Council must take action.

46. I look forward to seeing such a resolution adopted by the Council, and I reserve my right to speak again at a later stage of the present debate.

47. Mr. KIDRON (Israel): I am grateful to the President and to the Council for the opportunity which has been given to me to take my seat at this table. The statement which my delegation wishes to make at this time is very short.

48. Since 26 April 1956, when the Secretary-General received a binding commitment from the Jordan Government to respect the cease-fire, that Government has been responsible for a series of armed attacks against Israel's territory and population, resulting in the death of thirty-seven people and the wounding of scores of others. Notwithstanding several condemnations of Jordan by the Mixed Armistice Commission and repeated efforts by the Secretary-General and the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization to stop the attacks, they have continued without interruption.

49. The Charter does not require Israel to suffer armed attacks upon its territory and population. Israel regrets the loss of life suffered both by its own citizens and by those of a neighbouring country. But the responsibility for both lies on the shoulders of the Jordan Government, which has been responsible in every case for initiating this grievous sequence of bloodshed. I can give an assurance that, if Jordan

44. A la lumière de tous ces faits, ma délégation prie respectueusement le Conseil de sécurité d'appliquer contre Israël les dispositions de l'Article 41 de la Charte, qui est ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres de l'Organisation des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. »

45. C'est pour maintenir la paix et l'ordre dans la région palestinienne et, par voie de conséquence, dans le Proche-Orient tout entier, et plus loin encore peut-être, que le Conseil de sécurité doit appliquer ces mesures contre Israël pour mettre fin à son agression en Palestine. C'est également pour sauvegarder le prestige et l'autorité du Conseil de sécurité, plusieurs fois bravés par Israël, qu'il faut prendre ces mesures efficaces contre Israël. C'est en mémoire de chacun des soldats jordanens morts en défendant la cause de la paix contre les agresseurs israéliens, de chaque école canonnée dans notre territoire, de chaque maison détruite, de chaque enfant rendu orphelin et de chaque femme rendue veuve, que le Conseil doit agir.

46. J'espère que le Conseil adoptera une telle résolution, et je me réserve le droit de reprendre la parole dans la suite du débat.

47. M. KIDRON (Israël) [*traduit de l'anglais*]: Je suis reconnaissant au Président et au Conseil de l'occasion qui m'est donnée de m'asseoir à cette table. La déclaration que ma délégation désire faire maintenant est très courte.

48. Depuis le 26 avril 1956, date à laquelle le Gouvernement jordanien a pris, envers le Secrétaire général, l'engagement formel de respecter le cessez-le-feu, ce gouvernement s'est rendu coupable d'une série d'attaques armées contre le territoire et la population d'Israël, au cours desquelles 37 personnes ont trouvé la mort et des douzaines d'autres ont été blessées. Bien que la Commission mixte d'armistice ait condamné la Jordanie à plusieurs reprises et bien que le Secrétaire général et le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve aient fait des efforts répétés pour mettre fin aux attaques, elles ont continué sans interruption.

49. La Charte des Nations Unies n'oblige pas Israël à subir des attaques armées dirigées contre son territoire et sa population. Israël regrette que ses citoyens et ceux d'un pays voisin aient à déplorer des pertes de vies humaines. Mais la responsabilité de tous ces morts incombe au Gouvernement de la Jordanie, qui, dans chaque cas, a pris l'initiative de cette cruelle effusion de sang. Je puis donner l'assurance que, si la Jordanie est

is prepared to put an end to the attacks on Israel, there will be peace on the frontier.

50. The head of my delegation is now in consultation with my Government at home. He is due to return to New York shortly, when he will give the Security Council a detailed and first-hand account of Israel's position on the situation created by Jordanian attacks on Israel since the cease-fire of 26 April. I wish, accordingly, with the Council's permission, to reserve his right to make that statement at a forthcoming meeting of the Council.

51. Sir Pierson DIXON (United Kingdom) : It is a matter of very grave concern to my Government that the Security Council should once again have to be dealing with the situation along the border between Israel and Jordan. Earlier this year, on 4 April, the Council unanimously passed a resolution in which the Secretary-General of the United Nations was asked to arrange with the parties to each of the four Armistice Agreements "for the adoption of any measures which after discussion with the parties and with the Chief of Staff he considers would reduce existing tensions along the armistice demarcation lines". On 4 June, a further resolution [S/3605] was passed unanimously, in which the Secretary-General's mandate was renewed and confirmed with an even greater expression of urgency.

52. The Council was entitled to expect that a decided improvement along the borders would ensue from this unanimous and repeated expression of its concern and from the efforts of the Secretary-General, which have been as tactful as they were energetic and persistent. Instead of that, in his letter of 26 September [S/3658], the Secretary-General called our attention to the continued deterioration along the armistice demarcation line between Israel and Jordan, and his latest report, that of 17 October [S/3685 and Corr. 1], speaks of a further deterioration. Indeed, it seems to me that the tension along the border between Israel and Jordan is now greater than at any time since the Armistice Agreement between the two countries was signed. It is due to the great restraint shown by the Government of Jordan that the situation has not got almost out of hand. Our ally, Jordan, has our sympathy and our commendation. At this stage of the proceedings, I do not wish to say more than that. I reserve, of course, my right to speak more fully at a later stage.

53. Mr. ABDOH (Iran) (*translated from French*) : The Council has just heard the statement of the representative of Jordan describing the brutal manner in which the Israel army launched a large-scale military attack against Jordanian territory during the night of 11 October, after having made a similar attack during the night of 25-26 September. In the course of these military operations many persons, including civilians and children, were killed, many were wounded, and there was considerable material damage.

54. My delegation deeply regrets this loss of life and wishes to take this opportunity to express its sympathy to the families of the victims, the Jordanian Government

prête à mettre fin aux attaques contre Israël, la paix régnera sur la frontière.

50. Le chef de ma délégation se trouve actuellement dans mon pays, le gouvernement l'ayant rappelé pour des consultations. Il doit revenir bientôt à New-York et faire au Conseil de sécurité un exposé détaillé de l'attitude d'Israël touchant la situation qui a été créée par les attaques jordanaises contre Israël depuis le cessez-le-feu du 26 avril. Je voudrais donc, avec la permission du Conseil, réservé son droit de faire cette déclaration à une prochaine séance.

51. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Le fait que le Conseil de sécurité doive, une fois de plus, s'occuper de la situation qui règne le long de la frontière entre Israël et la Jordanie ne laisse pas d'inquiéter très vivement mon gouvernement. Au début de l'année, le 4 avril, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution qui priaient le Secrétaire général des Nations Unies de s'entendre avec les signataires des quatre conventions d'armistice « pour adopter les mesures qu'après en avoir discuté avec les parties et avec le Chef d'état-major, il considérera comme devant réduire la tension actuelle sur les lignes de démarcation de l'armistice ». Le 4 juin, une nouvelle résolution [S/3605], adoptée à l'unanimité, est venue renouveler et confirmer le mandat du Secrétaire général, en marquant encore plus l'urgence de la question.

52. Le Conseil était en droit d'attendre qu'une nette amélioration se produisît le long des frontières, à la suite de cette expression unanime et renouvelée de ses inquiétudes et grâce aux efforts du Secrétaire général, qui a fait preuve d'autant de tact que d'énergie et de constance. Tout au contraire, dans son rapport du 26 septembre [S/3658], le Secrétaire général a appelé notre attention sur l'aggravation continue de la situation le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre Israël et la Jordanie et, dans son dernier rapport, du 17 octobre [S/3685 et Corr. 1], il signale une nouvelle aggravation. Il me semble vraiment que la tension le long de la frontière qui sépare Israël de la Jordanie est maintenant plus grande qu'à aucun moment depuis que la Convention d'armistice a été signée entre les deux pays. C'est grâce à la grande modération dont a fait preuve le Gouvernement jordanien que la situation est encore tant soit peu en main. La Jordanie, notre alliée, mérite notre sympathie et nos éloges. Je ne désire pas en dire plus long pour l'instant. Je me réserve, naturellement, le droit de parler plus longuement par la suite.

53. M. ABDOH (Iran) : Le Conseil vient d'entendre l'exposé du représentant de la Jordanie, qui a relaté les conditions brutales dans lesquelles, au cours de la nuit du 11 octobre, l'armée israélienne a lancé une attaque de grande envergure contre le territoire de la Jordanie ; cette attaque avait été précédée par une attaque semblable au cours de la nuit du 25 au 26 septembre. Durant ces opérations militaires, de nombreuses personnes, y compris des civils et des enfants, ont été tuées ; il y a eu des blessés et des dégâts matériels considérables.

54. Ma délégation déplore vivement ces pertes de vies humaines et saisit cette occasion pour présenter ses condoléances aux familles des victimes, au gouvernement et au

and the Jordanian people. At the same time, we would express our appreciation of the moderation shown by the Jordanian Government, which has, I think, earned the sympathy of all the members of the Council in this respect.

55. At the present stage of the debate, my delegation does not intend to analyse in detail the complaint submitted to the Security Council and the measures which the Council should take before hearing the Israel representative and studying in detail the report concerning the attack of 11 October [S/3685 and Corr. I] submitted to the Council today by General Burns, the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization.

56. Nevertheless, in view of the gravity of the situation, the anxiety awakened by these large-scale attacks, the danger that these serious incidents may degenerate into a general conflagration, and the importance which my Government attaches to the peace and stability of the Middle East, I feel bound to make the following observations on the basis of General Burns' report of 11 October 1956 concerning the incidents of 25 and 26 September [S/3670, annex III].

57. In the first place, according to General Burns' report, on the night of 25-26 September 1956, large Israel regular army forces launched a major, unprovoked and premeditated attack against Jordanian territory in the area of Husan. The Israel authorities have openly admitted that they launched that offensive in utter disregard of their obligations under the General Armistice Agreement. The least that can be said is that the attack constitutes an act of flagrant aggression against Jordan. It is all the more reprehensible as the Security Council, in its resolution of 19 January 1956 [S/3538], had already condemned military action in breach of the General Armistice Agreement, whether or not undertaken by way of retaliation, and had called upon the Government of Israel to take effective measures to prevent such actions.

58. In the second place, the report shows that the Government of Israel is not co-operating with the Mixed Armistice Commission, makes its own investigations, which are not checked by the United Nations, publishes the results of those investigations, draws its own conclusions from them, and undertakes actions by its military forces on that basis.

59. Moreover, in its statement of 3 October [S/3670, annex II] the Ministry of Foreign Affairs of Israel stated that Israel saw no useful purpose in the continuation of routine examination of incidents in the Commission. This is a most regrettable decision. The Government of Israel is thus refusing to co-operate with the United Nations Truce Supervision Organization despite the Security Council's recommendations calling upon it to co-operate with the Chief of Staff, and to make full use of the Mixed Armistice Commission's machinery in the interpretation and application of the provisions of

peuple jordaniens. Nous tenons en même temps à exprimer au Gouvernement de la Jordanie nos sentiments d'appréciation pour la modération dont il a fait preuve. J'estime que le Gouvernement jordanien mérite à cet égard la sympathie de tous les membres du Conseil.

55. Au stade actuel du débat, ma délégation n'a pas l'intention d'analyser en détail la plainte soumise au Conseil de sécurité et les mesures que le Conseil devrait prendre, avant d'avoir entendu le représentant d'Israël et d'avoir étudié d'une manière approfondie le rapport que le général Burns, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, a soumis aujourd'hui au Conseil au sujet de l'attaque du 11 octobre [S/3685 et Corr. I].

56. Toutefois, étant donné la gravité de la situation et l'inquiétude que ces attaques de grande envergure nous ont causée, étant donné le risque de voir ces incidents sérieux dégénérer en une conflagration générale, étant donné enfin l'importance que mon gouvernement attache à la paix et à la stabilité du Moyen-Orient, nous ne pouvons nous empêcher de faire les observations suivantes, en nous fondant sur le rapport du général Burns en date du 11 octobre relatif aux incidents du 25 au 26 septembre 1956 [S/3670, annexe III].

57. En premier lieu, il ressort de ce rapport du général Burns que, dans la nuit du 25 au 26 septembre 1956, d'importantes forces régulières de l'armée israélienne ont, sans provocation aucune, lancé une attaque pré méditée de grande envergure contre le territoire jordanien dans la région de Husan. Les autorités israéliennes ont admis ouvertement avoir lancé cette offensive au mépris absolu des obligations que leur impose la Convention d'armistice général. Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'attaque ainsi commise contre la Jordanie constitue une agression flagrante contre cette dernière. Cette attaque est d'autant plus répréhensible que le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 19 janvier 1956 [S/3538], avait déjà condamné les actions militaires menées en violation des dispositions de la Convention d'armistice général, qu'elles aient ou non été entreprises sous prétexte de représailles, et avait demandé au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions.

58. En second lieu, il ressort également du même rapport que le Gouvernement d'Israël s'abstient de coopérer avec la Commission mixte d'armistice et procède à ses propres enquêtes, qui ne sont sujettes à aucun contrôle des Nations Unies, rendant publics les résultats de telles enquêtes et en tirant ses propres conclusions, sur lesquelles il s'appuie ensuite pour faire agir ses forces militaires.

59. Par ailleurs, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a déclaré, le 3 octobre [S/3670, annexe II], que son gouvernement ne voyait aucune utilité à poursuivre à la Commission l'examen habituel des incidents, ce qui est très regrettable. Le Gouvernement d'Israël refuse donc de coopérer avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, en dépit des recommandations du Conseil de sécurité l'invitant à coopérer avec le Chef d'état-major et à utiliser pleinement le règlement de la Commission mixte d'armistice pour l'application et l'interprétation de la Convention d'armistice général.

the General Armistice Agreement. As General Burns says in his report, this is a dangerous negation of vital elements of the Armistice Agreement [S/3670, para. 11], implying the limitation of the functions of the United Nations Truce Supervision Organization and consequently paralysing the observation and investigation machinery of the Mixed Armistice Commission.

60. In view of these considerations, my delegation considers that the Security Council is faced with a grave situation requiring the most serious examination, a situation which has been created by the Israel Government's defiance of the provisions of the Armistice Agreement, the Security Council resolutions and the principles of the United Nations Charter. Accordingly, the Council, in view of its responsibilities, and having regard to the last warning it addressed to the Israel Government in its resolution of 19 January 1956, should consider what measures are required to maintain order and security in this area.

61. These are the general considerations which my delegation has felt it necessary to submit for the attention of members of the Council at the present stage of the debate. It reserves the right to state its attitude in more precise terms after it has made a thorough study of all the relevant documents and heard all the parties concerned.

62. As regards the next meeting of the Council, my delegation considers that since we also have before us the letter addressed to the President by the Israel representative, we should meet again as soon as possible to hear the Israel representative's statement. The Council might then adjourn for a few days to give its members time to ponder the new measures required in view of the fact that the steady deterioration of the situation is threatening the maintenance of peace and stability in the area.

63. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Security Council has taken up Jordan's complaint concerning aggressive action by Israel in recent months, in particular on 25 September and 10 October. The Council has heard the statement by the representative of Jordan, a statement setting forth indisputable facts testifying to the serious deterioration of the situation in the area of the statement by the representative of Jordan, a statement of the Council also have before them detailed reports by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, dated 5 September [S/3659, *annex*] and 11 October [S/3670] and 17 October [S/3685 and Corr.1]. Unfortunately, the Council has not been able to hear the representative of Israel today, as he is not ready to present his complaint.

64. Without prejudging my final position, and while reserving the right to make a further statement, I feel it necessary to make a few preliminary observations at the present stage.

65. In the documents submitted to the Council, facts are adduced showing that on the night of 10-11 October

Comme l'a indiqué dans son rapport le général Burns, une telle attitude est une dangereuse négation d'éléments essentiels de la Convention d'armistice général [S/3670, par. 11], impliquant la limitation des fonctions de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, et paralyse ainsi les services d'observation et d'enquête de la Commission mixte d'armistice.

60. Compte tenu de ces considérations, ma délégation estime que le Conseil de sécurité se trouve en présence d'une situation grave qui exige de sa part l'examen le plus sérieux ; cette situation a été créée par le défi lancé par le Gouvernement d'Israël aux dispositions de la Convention d'armistice général, aux résolutions du Conseil de sécurité et, enfin, aux principes de la Charte des Nations Unies. Il conviendrait donc que le Conseil, conscient de sa responsabilité, et compte tenu du dernier avertissement donné au Gouvernement d'Israël dans la résolution du 19 janvier 1956, envisage les mesures propres à maintenir l'ordre et la sécurité dans cette région.

61. Telles sont les considérations générales que ma délégation estimait nécessaire de soumettre à l'attention des membres du Conseil au stade actuel des débats. Nous nous réservons le droit de préciser notre attitude après avoir étudié à fond tous les documents pertinents et entendu toutes les parties intéressées.

62. En ce qui concerne la prochaine séance du Conseil, de l'avis de ma délégation, puisque nous sommes également saisis de la lettre adressée au Président par le représentant d'Israël, il conviendrait que nous nous réunissions le plus tôt possible, afin d'entendre l'exposé du représentant d'Israël. Après quoi, le Conseil pourrait s'ajourner pour quelques jours afin que ses membres disposent du temps nécessaire pour réfléchir aux nouvelles mesures qu'il y aurait lieu de prendre du fait que l'aggravation continue de la situation menace le maintien de la paix et de la stabilité dans cette région.

63. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Le Conseil de sécurité a abordé l'examen de la plainte de la Jordanie relative aux actes d'agression commis par Israël ces temps derniers, en particulier le 25 septembre et le 10 octobre. Le Conseil a entendu le discours du représentant de la Jordanie, qui a exposé des faits incontestables dont il résulte que la situation a gravement empiré dans la zone de la ligne de démarcation entre Israël et la Jordanie. Les membres du Conseil sont également saisis des rapports circonstanciés du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, en date des 5 septembre 1956 [S/3659, annexe], 11 octobre [S/3670] et 17 octobre [S/3685 et Corr. 1]. Le Conseil n'a malheureusement pas pu entendre aujourd'hui le représentant d'Israël, qui n'est pas encore prêt à lui exposer sa plainte.

64. Sans préjuger ma position définitive et tout en me réservant le droit de reprendre la parole plus tard, je crois devoir formuler dès à présent quelques observations préliminaires.

65. Les documents soumis à l'examen du Conseil contiennent des faits qui indiquent que, dans la nuit du

1956 regular Israel forces attacked Jordanian frontier villages with heavy arms, including bomber aircraft. As a result of this attack, twenty-five Jordanians were killed and thirteen wounded. A similar attack on Jordan was made during the night of 25-26 September in the area of Husan village; this also resulted in heavy loss of life on the Jordanian side.

66. The reports of the Chief of Staff, which I have already mentioned, fully confirm these facts and underline the seriousness of the situation which has arisen on the demarcation line between Israel and Jordan. In his last report the Chief of Staff points out that the number of victims claimed by the events of 10-11 October is the highest since the incident in the Gaza region in April 1956 [S/3685, para. 21], which the Security Council took up at the time.

67. I take this opportunity to express my deep sympathy with the families, the Government and the people of Jordan for the losses they have suffered.

68. In his letters to the Security Council of 26 September and 17 October, the Secretary-General pointed out the extreme seriousness of the situation. In his letter of 26 September he suggested that, if the Governments concerned did not bring the situation rapidly under control, the Security Council would have to take the matter up, in order to reaffirm its policy, as established in previous resolutions. "Were the Council," he continues, "to find the continued deterioration [*of the situation*] to constitute a threat to peace," it would have to "decide what further measures may be indicated". [S/3658.]

69. Since then the situation has not improved; on the contrary, it has deteriorated. On 10-11 October, Israel launched a completely unprovoked attack against Jordan. Particularly disquieting, in these circumstances, is the Israel Government's statement that these invasions of Jordanian territory and acts of aggression by the Israel forces have been part of an organized plan in pursuance of a so-called policy or retaliation. Such a policy is contrary to the resolutions of the Security Council, which has repeatedly condemned the policy of retaliation, and is incompatible with the obligations assumed by States Members of the United Nations under the Charter.

70. The facts that have been presented provide incontrovertible evidence that Israel has deliberately violated the Armistice Agreement with Jordan, the relevant Security Council resolutions and the undertakings given during the discussions with the Secretary-General of the United Nations held pursuant to the Security Council resolution of 4 April 1956 [S/3575]. The grave situation which has arisen along the Israel-Jordan demarcation line, a situation which may easily become a threat to peace in the Near East, calls for energetic intervention by the Security Council.

71. The Soviet delegation considers that the Security Council should give Jordan's complaint its immediate

10 au 11 octobre 1956, des troupes de l'armée régulière d'Israël ont attaqué des villages frontières jordaniens avec des armes lourdes et même des bombardiers. Au cours de cette attaque, 25 Jordaniens ont été tués et 13 blessés. Une attaque analogue contre la Jordanie a été lancée dans la nuit du 25 au 26 septembre dans le secteur du village de Husan, au cours de laquelle la Jordanie a également subi de lourdes pertes en hommes.

66. Les rapports précités du Chef d'état-major corroborent ces faits en tous points et montrent la gravité de la situation qui s'est créée sur la ligne de démarcation israélo-jordanienne. Dans son dernier rapport, le Chef d'état-major indique que les pertes subies du fait des événements des 10 et 11 octobre sont les plus élevées depuis l'incident de Gaza d'avril 1956 [S/3685, par. 21], incident que le Conseil de sécurité a examiné antérieurement.

67. Je profite de cette occasion pour exprimer mes condoléances aux familles, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de Jordanie.

68. La gravité particulière de la situation actuelle a été soulignée par le Secrétaire général dans les lettres qu'il a adressées au Président du Conseil de sécurité les 26 septembre et 17 octobre, et en particulier dans celle du 26 septembre, où le Secrétaire général invite le Conseil de sécurité, si les gouvernements intéressés ne parvenaient pas à mettre rapidement fin à l'état de choses actuel, à reprendre l'examen de la question afin de confirmer la politique qu'il a définie dans ses résolutions antérieures. « Au cas où il constaterait que l'aggravation continue de la situation menace le maintien de la paix », ajoute le Secrétaire général, le Conseil devrait « décider quelles nouvelles mesures il y aurait lieu de prendre ». [S/3658.]

69. Depuis lors, la situation, loin de s'améliorer, s'est aggravée. Dans la nuit du 10 au 11 octobre, Israël, sans la moindre provocation, a attaqué la Jordanie. Dans ces conditions il est particulièrement inquiétant que les autorités israéliennes aient déclaré que ces incursions en territoire jordanien et les actes d'agression des troupes israéliennes avaient été entrepris systématiquement, en exécution de ce qu'elles appellent leur politique de représailles. Cette politique d'Israël va à l'encontre des décisions du Conseil de sécurité, qui a condamné à maintes reprises la politique des représailles, et elle est incompatible avec les obligations que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assumées en signant la Charte.

70. Les faits cités montrent indiscutablement qu'Israël a enfreint de propos délibéré la Convention d'armistice israélo-jordanienne, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les engagements qu'il avait pris pendant les négociations que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a menées en exécution de la résolution du Conseil en date du 4 avril 1956 [S/3575]. Étant donné la grave situation qui s'est créée sur la ligne de démarcation israélo-jordanienne, et qui peut aisément dégénérer en une menace contre la paix du Proche-Orient, le Conseil de sécurité doit intervenir énergiquement.

71. De l'avis de la délégation soviétique, le Conseil doit étudier d'urgence et avec le plus grand soin la plainte de

and most serious consideration, with a view to adopting effective measures to put an end to Israel's systematic violation of the Armistice Agreement and the Security Council's resolutions. In the present tense situation it is especially important that steps should be taken to forestall any future acts which might give rise to conditions constituting a threat for peace.

72. The Iranian representative has brought up the question of the Security Council's next meeting. As I have already stated, the Soviet delegation considers that the Security Council should consider the complaint before it without delay, and accordingly it believes that the Security Council should hold its next meeting as soon as possible, in order to hear the parties, express its views and take the necessary steps to correct the situation that has arisen. I therefore support the Iranian representative's proposal that the Security Council should meet as early as possible next week—on Monday or Tuesday—to proceed with its examination of the question.

73. The PRESIDENT (*translated from French*): As there are no other speakers on my list, I should like, as President, to express what is, I believe, the deep feeling of the members of the Council.

74. The large number of incidents that have occurred on the border between Israel and Jordan and the heavy loss of life that has resulted bear witness to the serious tension which prevails in that part of the world.

75. Once again the Security Council has decided to hear the complaints brought before it by the two countries; it is ready to hear the parties concerned conscientiously and objectively. However, the Security Council would be highly gratified if, in calling upon it, the countries concerned would not only present their grievances and their demands, but show the calm and the good will without which this debate could be neither meaningful nor effective. In the area of the world with which we are dealing, the least false step may have incalculable consequences. In consideration of the respect due to the United Nations and of the interest of the countries concerned, the Security Council must call upon both parties, irrespective of their feelings, to furnish solid proof of their self-control and good will. The Council hopes that its appeal will be heeded.

76. The Chair has noted the suggestions made during the debate by certain speakers. I propose to call a further meeting of the Council early next week, after consulting the other members.

The meeting rose at 12.35 p.m.

la Jordanie, afin de prendre des mesures efficaces propres à mettre fin aux violations systématiques, par Israël, de la Convention d'armistice ou des décisions du Conseil de sécurité. Etant donné la tension qui règne actuellement, il importe particulièrement de prendre des mesures pour éviter désormais des actes qui pourraient créer une situation dangereuse pour la cause de la paix.

72. Le représentant de l'Iran a soulevé la question de la date de notre prochaine séance. Comme je l'ai déjà dit, la délégation soviétique considère que le Conseil doit étudier sans délai la plainte dont il est saisi ; dans ces conditions, la délégation soviétique demande que le Conseil de sécurité se réunisse le plus tôt possible, tant pour entendre les parties que pour être à même de se prononcer et de prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation. C'est pourquoi j'appuie la proposition du représentant de l'Iran tendant à ce que le Conseil se réunisse le plus tôt possible la semaine prochaine — par exemple lundi ou mardi — pour poursuivre l'examen de la question.

73. Le PRESIDENT : Aucun orateur n'étant plus inscrit, le Président pense qu'il pourrait exprimer un sentiment profond qui anime les membres du Conseil en prononçant les paroles suivantes.

74. La multiplicité des incidents qui ont surgi aux frontières d'Israël et de la Jordanie, la sévérité des pertes humaines qui ont été subies sont le témoignage le plus évident de la gravité de la tension qui règne dans cette région du monde.

75. Une fois encore, le Conseil de sécurité a décidé d'accueillir les plaintes que les deux pays lui ont soumises ; il est prêt à écouter les parties intéressées avec conscience et impartialité. Cependant, le Conseil de sécurité serait hautement satisfait si, en faisant appel à lui, les pays intéressés voulaient, non seulement exposer leurs griefs et présenter leurs réclamations, mais aussi faire preuve du sang-froid et de la bonne volonté sans lesquels ce débat ne pourrait avoir ni sens ni efficacité. Dans la région du monde dont nous avons à nous occuper, le moindre faux pas peut avoir des conséquences incalculables ; le respect qui est dû à l'Organisation des Nations Unies comme l'intérêt même des pays en cause imposent au Conseil de sécurité de réclamer à chacune des parties, quels que soient leurs sentiments, les gages les plus solides de leur sang-froid et de leur bonne volonté. Le Conseil veut espérer que son appel sera entendu.

76. La présidence a pris note des suggestions exprimées par certains orateurs au cours du débat. Je compte appeler le Conseil à se réunir à nouveau dans les premiers jours de la semaine prochaine, après avoir consulté les autres membres du Conseil.

La séance est levée à 12 h. 35.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS
DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE : Editorial Sudamericana S.A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE : H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W., 90 Queen Street, Melbourne, Victoria.
Melbourne University Press, Carlton N. 3, Victoria.

AUSTRIA — AUTRICHE : Gerold & Co Graben 31, Wien I.
B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sitkusstrasse 10, Salzburg.

BELGIUM — BELGIQUE : Agence et Messageries de la Presse, S. A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE : Libreria Selecciones, Empresa Editora „La Razon”, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRÉSIL : Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.; et à São Paulo et Belo Horizonte.

CAMBODIA — CAMBODGE : Papeterie-Librarie Albert Portail, 14 av. Boulochet Phnom-Penh.

CANADA : The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario.

CEYLON — CEYLAN : The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, P.O. Box 244, Colombo.

CHILE — CHILI : Libreria Ivens Casilla 205 Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

CHINA — CHINE : The World Book Co., Ltd. 99, Chung King Road, Ist Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIA — COLOMBIE : Libreria América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellin.
Libreria Buchholz Galeria, Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.
Libreria Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan Jesus, Barranquilla.

COSTA RICA : Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA : La Casa Blanca, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE : Českokrojensky Spisovatel, Národní Třida 9, Praha I.

DENMARK — DANEMARK : Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.

DOMINICAN REPUBLIC — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : Libreria Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 636, Ciudad Trujillo.

ECUADOR — ÉQUATEUR : Libreria Cientifica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil; et à Quito.

EGYPT — ÉGYPTE : Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sharia Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR : Manuel Navas y Cia., "La Casa del Libro Barato", 1a Avenida Sur 37, San Salvador.

FINLAND — FINLANDE : Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keakuitatu, Helsinki.

FRANCE : Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V^e.

GERMANY — ALLEMAGNE : R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. F. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungshandel, Köln 1.

GREECE — GRECE : Kaufmann Bookshop, 28 Stadiou Street, Athens.

GUATEMALA : Sociedad Económica Financiera, Edif. Briz, Do. 207, 6a Av. 14-33, Zona 1, Guatemala City.

HAITI : Max Boucheron, Librairie, "A Caravelle", Boîte postale 111B, Port-au-Prince.

HONDURAS : Libreria Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

HONG KONG : Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND — ISLANDE : Bokaverlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstræti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE : Great Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi. Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi; and at Calcutta, P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras I.

INDONESIA — INDONÉSIE : Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAN : "Guilty", 482 Av. Ferdowsi, Teheran.

IRAQ — IRAK : Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.

ISRAEL : Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.

ITALY — ITALIE : Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.

JAPAN — JAPON : Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

JORDAN — JORDANIE : Joseph et Bahous et Company, Der-El-Kutub, P.O. Box 66 Amman.

LEBANON — LIBAN : Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA : Mr. Jacob Momolu Kamara, Gurley and Front Streets, Monrovia.

LUXEMBOURG : Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE : Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS : N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE : The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY — NORVEGE : Johan Grundt Tanum Forlag, Kr Augustsgt 7a, Oslo.

PAKISTAN : Thomas & Thomas, Fort Mansions Frere Road, Karachi.

Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore
The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).

PANAMA : José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY : Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Fr. 3, Asuncion.

PERU — PEROU : Lib. S.A., Casilla 1417, Lima, Arequipa.

PHILIPPINES : Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORUGAL : Livraria Rodrigues, Rua Auréa 186-188, Lisboa.

SINGAPORE — SINGAPOUR : The City Book-store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay, Singapore.

SPAIN — ESPAGNE : Librería José Boech, Ronda Universidad 11, Barcelona.

Librería Mundial-Prensa, Lagasca, 38, Madrid.

SWEDEN — SUEDE : C. E. Fritz Kungl. Kolvokhandel, Fredsgatan 2, Stockholm 16.

SWITZERLAND — SUISSE : Librairie Payot, S.A., 1 rue de Bourg, Lausanne; et à Bâle, Berna Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey, Zurich. Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE : Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAILANDE : Pramuan Mit, Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE : Librairie Hachette, 469 İstiklal Caddesi, Beyoglu-İstanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE : Van Schaik's Bookstore (Pty) P.O. Box 724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI : H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1 and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.

UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

URUGUAY : Oficina de Representacion de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Diaz, Montevideo.

VENEZUELA : Libreria del Este, Av. Miranda 52, Edif. Galipan, Caracas.

VIET-NAM : Librairie Albert Portail, 185-193 rue Catinat, Saigon.

YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE : Drzavne Preduzece Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, Beograd.
Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba), Ljubljana (Slovenia).

III.57

Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to

Sales Section, European Office of the United Nations,
Palais des Nations, GENEVA, Switzerland, or

Sales and Circulation Section, United Nations
NEW YORK, U.S.A.

Les commandes émanant de pays où des agents attitrés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies,
Palais des Nations, GENEVE (Suisse) ou

Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies,
NEW YORK Etats-Unis